

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 17 janvier 1996

(44^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES VALADE

1. Procès-verbal (p. 44).

2. Volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 44).

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

Article 1^{er} (p. 46)

Amendements identiques n^{os} 18 rectifié de M. Vasselle et 38 de M. Dugoin. - MM. Vasselle, Dugoin, Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois ; le ministre, Hiest, Michel Mercier, Bimbenet, Pépin. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 49)

Amendement n^o 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 49)

Amendement n^o 2 rectifié de la commission et sous-amendement n^o 19 rectifié de M. Vasselle ; amendement n^o 44 de M. Hiest. - MM. le rapporteur, Hiest, Vasselle, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 44 et du sous-amendement n^o 19 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 2 rectifié.

Amendement n^o 3 de la commission et sous-amendements n^{os} 43 de M. Hiest et 52 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Hiest, le ministre. - Adoption du sous-amendement n^o 43 et de l'amendement n^o 3 modifié, le sous-amendement n^o 52 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (*supprimé*) (p. 51)

Article 5 (p. 51)

Amendement n^o 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Vasselle. - Adoption.

Amendement n^o 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n^{os} 39 de M. Dugoin et 45 de M. Hiest. - Retrait des deux amendements.

M. Vasselle.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 53)

Amendement n^o 21 de M. Vasselle. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 7. - Adoption (p. 53)

Article 8 (p. 53)

Amendement n^o 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 8 (p. 54)

Amendements n^{os} 22 rectifié et 48 de M. Vasselle. - MM. Vasselle, le rapporteur. - Retrait des deux amendements.

Article 9 (p. 54)

Amendement n^o 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 9 (p. 54)

Amendement n^o 40 rectifié de M. Pépin. - MM. Pépin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 10 (*supprimé*) (p. 55)

Article 10 *bis* (p. 55)

Amendements n^{os} 50 du Gouvernement et 55 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur, Vasselle, Peyronnet. - Retrait de l'amendement n^o 50 ; adoption de l'amendement n^o 55 rédigeant l'article.

Article 10 *ter* (p. 57)

Amendement n^o 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 11 (p. 57)

Amendements identiques n^{os} 56 de la commission et 49 de M. Dulait. - MM. le rapporteur, Dulait, le ministre. - Adoption des deux amendements.

Amendement n^o 46 de M. Huriet. - M. Hiest. - Retrait. Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 58)

Amendements n^{os} 36 de M. Eckenspieller, 23 rectifié et 24 rectifié de M. Vasselle. - MM. Eckenspieller, Vasselle, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité des trois amendements.

Amendement n^o 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n^{os} 25 rectifié de M. Vasselle et 11 de la commission. - MM. Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 25 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 11.

Amendement n^o 12 de la commission et sous-amendement n^o 53 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 60)

Amendement n^o 13 de la commission et sous-amendement n^o 54 du Gouvernement. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 61)

Amendement n° 17 de M. Pagès. - MM. Pagès, le rapporteur, le ministre, Peyronnet. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 15. - Adoption (p. 62)

Article 16 A (p. 62)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 16 A (p. 62)

Amendement n° 37 de M. Bonnet. - MM. Bonnet, le rapporteur, le ministre, Pagès. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 57 de la commission. - Devenu sans objet.

Article 16 (p. 63)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 16 (p. 63)

Amendements n° 27 rectifié de M. Vasselle et 41 rectifié de M. Pépin. - MM. Vasselle, Pépin, le rapporteur, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Amendements n° 28 rectifié à 31 rectifié de M. Vasselle. - MM. Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Retrait des quatre amendements.

Amendement n° 32 rectifié de M. Vasselle. - MM. Vasselle, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 33 de M. Vasselle. - MM. Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 34 rectifié de M. Vasselle et 42 rectifié de M. Pépin. - MM. Vasselle, Pépin, le rapporteur, le ministre. - Retrait des deux amendements.

Amendements n° 35 rectifié de M. Vasselle et 47 de M. Hérisson. - MM. Vasselle, Hérisson, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 35 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n° 47 devenant sans objet.

Article 16 bis (p. 69)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 16 bis (p. 69)

Amendement n° 51 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 70)

Vote sur l'ensemble (p. 70)

MM. Robert Pagès, Francis Grignon, Xavier Dugoin, Jean-Claude Peyronnet, Philippe de Bourgoing, Jacques Bimbenet, le rapporteur, le ministre.

3. **Modification de l'ordre du jour** (p. 72).
4. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 72).
5. **Dépôt de rapports** (p. 72).
6. **Dépôt d'un avis** (p. 73).
7. **Ordre du jour** (p. 73).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES VALADE vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

VOLONTARIAT DANS LES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 105, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. [Rapport (n° 149, 1995-1996).]

Je rappelle que la discussion générale a été close hier.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant toute chose et au moment même où la discussion générale du projet de loi s'achève, permettez-moi de me féliciter du climat dans lequel se déroule ce débat et de sa tenue.

Les échanges qui ont eu lieu depuis hier après-midi ont montré que, sur un sujet aussi essentiel pour la sécurité de nos compatriotes, la représentation nationale pouvait se retrouver au-delà de ses divergences naturelles afin d'affirmer, sans aucune ambiguïté, que le volontariat constitue bien la clé de voûte de la sécurité civile en France.

Cette adhésion partagée par l'ensemble des parlementaires, députés et sénateurs, constitue le plus bel hommage que la République pouvait rendre aux sapeurs-pompiers volontaires qui, depuis l'aube de ce siècle, attendaient cet instant que je qualifierai à nouveau d'historique.

Il reste bien sûr à décliner ce choix stratégique afin de lui donner corps concrètement. A cet égard, j'observe que la plupart des orateurs ont souligné que les options fondamentales du projet de loi étaient bonnes et adaptées.

Cette large adhésion de la Haute Assemblée aux objectifs du projet de loi n'est pas le fruit du hasard. Elle est d'abord le résultat de la concertation qui a prévalu lors de l'élaboration du texte. Elle est également le résultat du long travail d'approfondissement mené avec les commissions parlementaires. Et je veux saluer ici le remarquable travail accompli par votre commission des lois, par son président, M. Larché, et par votre rapporteur, M. Tizon, que je remercie personnellement de sa contribution.

L'écoute qu'il a su développer n'est pas étrangère à la qualité des travaux qu'il a conduits, comme l'a souligné fort justement M. Demilly. Il est vrai aussi que le monde des sapeurs-pompiers volontaires n'est pas étranger à M. Tizon, puisqu'il en a été membre en qualité de médecin de sapeurs-pompiers volontaires. J'ajoute qu'il a rencontré un interlocuteur attentif en M. Bimbenet, qui a été lui-même, pendant plus de vingt-cinq ans, sapeur-pompier volontaire.

Je me réjouis enfin que la plupart des orateurs, qu'il s'agisse de MM. Dufaut, Hyst, François, Bimbenet, Delevoye, Gruillot, Pépin, Pagès et Peyronnet, aient souligné la nécessité de saisir en deuxième lecture le Parlement du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours. Leur appel a été entendu et je peux dire aujourd'hui que, à ma demande, l'Assemblée nationale en débatera très prochainement. Ces deux projets de loi forment un tout indissociable et il serait heureux que nous parvenions à les promulguer le même jour.

J'indique d'ailleurs à M. Delevoye que les travaux concernant le régime indemnitaire et le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels vont se poursuivre. A cet effet, je viens de lui adresser, ainsi que je m'y étais engagé, l'étude sur l'impact financier des propositions contenues dans le rapport du préfet Inizan afin que l'Association des maires de France et l'Association des présidents de conseils généraux puissent participer, en toute connaissance de cause, aux travaux préparatoires à l'élaboration des textes réglementaires.

La communication de ce rapport est à rapprocher bien sûr de celle qui a été effectuée auprès de l'ensemble des parlementaires il y a quelques semaines. Comme je m'y étais engagé devant le Sénat, chaque sénateur et chaque député a reçu les conclusions de l'étude sur les incidences financières de la loi relative aux services d'incendie et de secours avant son examen en deuxième lecture.

Je souhaiterais maintenant évoquer les grandes questions posées par vos interventions, qui peuvent être regroupées autour de six grands thèmes.

En premier lieu, s'agissant de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire, plusieurs d'entre vous, notamment M. Jean-Jacques Hyst, ont souligné tout l'intérêt qui s'attache à distinguer les missions auxquelles peut participer le sapeur-pompier volontaire et celles qui ouvrent droit à disponibilité durant le temps de travail. Ecarter du champ d'application de ce droit les missions non urgentes paraît frappé au coin du bon sens afin d'éviter la désorganisation des entreprises ou des services publics employant des sapeurs-pompiers volontaires. De la même façon, il était capital de reconnaître au sapeur-pompier volontaire la capacité à participer à l'ensemble

des missions reconnues aux services d'incendie et de secours. Comme l'ont excellemment souligné votre rapporteur et M. Bimbenet, il est bien évident que cette disposition confirme, à elle seule, la légitimité qui faisait défaut au volontariat.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la formation, chacun d'entre vous, notamment MM. François et Mercier, s'accorde pour dire quelle est une nécessité absolue. Toutefois, j'ai cru noter des divergences dans la déclinaison de cette nécessité. Certains, comme MM. Pagès ou Demilly, considèrent que le dispositif prévu dans le projet de loi est insuffisant. D'autres, comme M. Dugoin, pensent que les durées de formation sont excessives. Dans ces conditions, vous ne serez pas surpris, mesdames, messieurs les sénateurs, si je considère avec M. Pépin que les dispositifs retenus par le projet de loi représentent un compromis satisfaisant. Il ne sera pas interdit de l'améliorer davantage encore grâce à des initiatives locales opportunes.

La loi, sur ce point comme sur les autres d'ailleurs, fixe un cadre qu'il faudra ensemble remplir et animer. C'est dans cette perspective que je viens de lancer, avec la fédération nationale des sapeurs-pompiers français, une étude approfondie sur les conditions concrètes de la formation des sapeurs-pompiers volontaires afin de permettre, dès 1997, le développement d'outils de formation propices à favoriser son plus large accès et sa décentralisation.

S'agissant, en troisième lieu, des relations avec les employeurs, les apports de votre commission me paraissent donner à la convention la place qui doit être la sienne. Elle doit en effet être l'instrument privilégié de régulation entre le service départemental d'incendie et de secours, l'employeur et le sapeur-pompier volontaire et elle reste préférable à toute autre décidée de manière unilatérale. Privilégions la négociation, ne nous éloignons pas de ce précepte admirable et fondamental du droit romain repris dans notre code civil : *pacta sunt servanda*.

En quatrième lieu, nombre d'entre vous se sont interrogés sur les conditions de l'indemnisation du sapeur-pompier volontaire et de la reconnaissance par la collectivité publique des services rendus. Je veux parler de l'allocation de vétérance généralisée par le projet de loi à tous les sapeurs-pompiers volontaires.

Cette mesure a été évaluée, compte tenu de l'effort considérable que la plupart des collectivités locales ont déjà consenti de manière volontaire en ce domaine, à environ 25 millions de francs. Cette évaluation, transmise par mes soins à la commission des lois, se fonde sur des informations fournies par les services d'incendie et de secours et la fédération nationale des sapeurs-pompiers français. Elle indique clairement la modicité des sommes en jeu, qui n'ont rien à voir avec les 110 milliards de francs de la dotation globale de fonctionnement. Celle-ci constitue une aide forfaitaire de l'Etat aux collectivités locales, qui sont totalement libres de son emploi.

C'est bien en raison de la modicité des sommes en cause et de l'obligation faite aux communes de disposer de corps de sapeurs-pompiers, compte tenu des responsabilités du maire en matière de police, que, dès 1852, la loi ouvrit le droit aux communes de financer une allocation de vétérance par l'intermédiaire de caisses communales.

Ce projet de loi n'engendre donc pas de transferts financiers vers les collectivités locales : il reprend des textes épars et surtout une pratique largement développée par le plus grand nombre de ces collectivités locales.

S'il ne m'appartient pas ici de vous dire quel sera le partage entre la part forfaitaire et la part variable de l'allocation de vétérance, je peux néanmoins vous fournir une indication sur le niveau global de cette allocation dans l'avenir.

Dans les simulations que j'évoquais tout à l'heure, nous avons retenu comme hypothèse de travail une somme totale de 2 500 francs à rapprocher des 1 871 francs annuels admis aujourd'hui.

La modicité de l'allocation de vétérance, témoignage de la reconnaissance des services rendus localement par le sapeur-pompier volontaire, plaide pour que les règles de gestion soient les plus simples : évitons les critères qui rendraient complexe son calcul ou qui en déplaceraient la gestion du niveau local, où elle se situe aujourd'hui, au niveau national. Un tel transfert de gestion, vous le constatez, mesdames, messieurs les sénateurs, dénaturerait l'allocation de vétérance et avec elle une certaine idée du volontariat enracinée dans la vie locale, témoin de l'histoire heureuse et malheureuse de nos communes.

J'évoquerai d'un mot la question du service national. Beaucoup parmi vous, je pense en particulier à M. Gruillot, ont évoqué la nécessité d'une adaptation des règles du code du service national au cas particulier des sapeurs-pompiers volontaires. J'ai bien noté vos préoccupations même si, dans l'instant, je ne pourrai y répondre. En effet, comme vous le savez, le président de la République a demandé au Gouvernement de proposer des évolutions du service national, propositions à la définition desquelles le Parlement sera bien sûr associé. C'est dans ce cadre et de manière globale, soyez-en assurés, que je reprendrai vos suggestions.

Enfin, dans sa pertinente intervention, M. Delevoye a tout particulièrement insisté sur les difficultés pratiques de l'article 6 et sur la question du financement des secours.

Sur le premier point, tout en reconnaissant le bien-fondé des dispositions de l'article 6, M. Delevoye nous a fait part de l'expérience de l'application de ces mêmes dispositions au cas particulier des élus locaux. Je voudrais faire observer que le problème se pose en termes sensiblement différents chez les sapeurs-pompiers volontaires.

En effet, les sapeurs-pompiers volontaires qui perdent leur salaire pendant leurs absences ne constituent pas le cas général. Il reste que, lors de l'élaboration du décret d'application de cet article, je proposerai que la charge des cotisations de retraite induites par ces dispositions fasse l'objet d'une prise en charge financière répartie entre les services d'incendie et de secours et les employeurs.

Sur la question du financement des secours, je suis tout à fait d'accord pour considérer, ainsi que je l'ai déjà dit, que ce point doit faire l'objet d'une réflexion approfondie. Ce n'est pas le sujet de notre débat d'aujourd'hui, mais je suis certain que cette question sera au cœur de nos discussions demain, c'est-à-dire lorsque les deux projets de loi qui sont actuellement pendents devant le Parlement seront devenus lois de la République.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les commentaires que m'inspire notre débat d'hier après-midi. Je suis confiant sur la dynamique que va susciter ce projet de loi car, vous en avez tous conscience, il apporte une réponse attendue aussi bien par les élus que par les sapeurs-pompiers volontaires. Voilà pourquoi j'attends de votre assemblée une approbation la plus large possible de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 18 rectifié est présenté par MM. Vasselle et Doublet.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Dugoin.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« Collaborateurs occasionnels du service public, les sapeurs-pompiers volontaires participent, à titre principal, aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours.

« Ils bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal. »

La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 18 rectifié.

M. Alain Vasselle. Il s'agit de renforcer la valorisation du volontariat, amorcée par la reconnaissance de la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours.

Ainsi cet amendement a pour objet de consacrer sur le plan législatif la qualification de collaborateurs occasionnels du service public tels qu'ils sont définis par la jurisprudence actuelle. Cette démarche permettrait d'éviter autant que possible les difficultés de qualification en cas de litiges mettant en jeu la responsabilité des sapeurs-pompiers volontaires.

De plus, cet amendement permettrait d'affirmer le principe de la prise en charge par la collectivité publique de la responsabilité du sapeur-pompier volontaire qui commet des fautes à l'occasion de son service.

J'espère que le Sénat acceptera de prendre en considération cet amendement n° 18 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Dugoin, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Xavier Dugoin. Cet amendement est strictement identique à celui que vient de présenter mon collègue Alain Vasselle. Mais j'apporterai une argumentation complémentaire à la sienne.

La finalité de cet amendement est double puisqu'il vise à la fois à valoriser le volontariat - ce qui vient d'être développé par mon collègue - et à renforcer la sécurité juridique du sapeur-pompier volontaire.

En l'état actuel des choses, le sapeur-pompier volontaire est juridiquement considéré comme une personne individuelle. Il est donc soumis, en cas de litige, aux aléas d'une jurisprudence qui peut être fluctuante, même si l'on fait référence à la jurisprudence dominante.

En incluant dans le texte de loi la qualification de « collaborateurs occasionnels » du service public - c'est l'objet de l'additif - nous confirmerions la jurisprudence dominante.

Cela aurait l'avantage d'éviter des problèmes de qualification qui pourraient porter préjudice à des sapeurs-pompiers volontaires. De plus, cet amendement d'équité

et de justice procurerait aux sapeurs-pompiers volontaires une garantie certaine puisqu'elle serait inscrite dans le texte de la loi. A l'identique de tous les autres collaborateurs du service public, ils seraient pris en charge en termes de responsabilité par leur collectivité.

Actuellement, en cas de litige ou de faute, le sapeur-pompier volontaire est à la merci du tribunal et de la jurisprudence. Cela nous semble inacceptable dans le principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 18 rectifié et 38 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Après avoir examiné ces amendements, la commission des lois a retenu que la notion de collaborateur du service public avait été très clairement précisée par la jurisprudence administrative. Il n'apparaît donc pas opportun de s'y référer dans le cadre du présent projet de loi, d'autant qu'elle ne correspond pas exactement à la situation du sapeur-pompier volontaire.

Par ailleurs, s'agissant de la mise en cause éventuelle de la responsabilité du sapeur-pompier à l'occasion de ses fonctions, le juge administratif reconnaît la responsabilité de la collectivité concernée.

La commission est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 rectifié et 38 ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Ces amendements visent à affirmer dans la loi que les sapeurs-pompiers volontaires sont des collaborateurs occasionnels du service public et qu'ils bénéficient en tant que tels d'une protection de leur collectivité.

Beaucoup d'entre nous ont fait des études de droit et passé des heures sur un ouvrage de jurisprudence, le Long, Weil et Braibant, notamment sur le célèbre arrêt dit du bac d'Eloka.

Cette notion de collaborateur occasionnel a été forgée au fil de la jurisprudence par les tribunaux administratifs, le Conseil d'Etat, parfois même le Tribunal des conflits. Cette jurisprudence vise essentiellement à couvrir les dommages causés à ou par des personnes qui apportent spontanément leur concours au service public. Cette notion a permis au juge administratif de rechercher la responsabilité de la puissance publique et de protéger celui qui, à l'occasion, apportait son concours à cette dernière.

Mesdames, messieurs les sénateurs, déplacer la qualification de collaborateur occasionnel hors du terrain de la responsabilité pour la situer sur celui d'une qualification quasi statutaire présente à mes yeux plusieurs dangers.

D'abord, cela conduirait le législateur à quitter le domaine des règles essentielles qui doit être le sien pour s'immiscer dans celui de la jurisprudence, source interprétative du droit. Pour bien légiférer, il convient de s'en tenir à l'essentiel, de définir les normes juridiques et de ne pas se substituer au juge, même pour consacrer une jurisprudence.

Ensuite, les sapeurs-pompiers volontaires interviennent dans le cadre d'un régime juridique particulier marqué par un contrat d'engagement et bénéficiant, sur le plan de la protection sociale, d'un régime législatif consacré par la loi du 31 décembre 1991. En les qualifiant systématiquement de collaborateurs occasionnels, le législateur apporterait une définition restrictive à la situation juridique qui peut les lier au service public.

Enfin, j'observe que l'adoption de l'amendement aurait pour effet, par l'introduction de la mention « à titre principal », d'autoriser l'utilisation des sapeurs-pompiers volontaires à d'autres missions que celles qui sont dévolues au service d'incendie et de secours. Cette inflexion serait dangereuse, j'en suis persuadé, car elle ouvrirait la porte à l'utilisation intempestive des sapeurs-pompiers volontaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis très défavorable à ces deux amendements identiques.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 18 rectifié et 38.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'ai écouté avec une très grande attention la réponse que vient de nous faire M. le ministre. J'avoue ne pas approuver complètement l'argumentation qu'il a développée.

Son premier argument consiste à dire que ce serait une erreur que le Parlement se substitue au juge même pour consacrer la jurisprudence.

A partir du moment où la jurisprudence confirme une interprétation des textes dans le sens que nous souhaitons - qui peut le plus, peut le moins, et notre rôle est de légiférer - je ne vois pas pourquoi on ne traduirait pas dans la loi, en termes précis, les dispositions sur lesquelles on s'appuie pour juger des situations auxquelles nous nous trouvons confrontés.

Vous dites, monsieur le ministre, que les sapeurs-pompiers volontaires exercent une activité qui entre dans le cadre du service public et qui n'est pas si occasionnelle que cela.

Je suis désolé mais je ne peux vous suivre sur ce point. En effet, cet argument peut être opposé lorsqu'il s'agit des sapeurs-pompiers volontaires qui se trouvent dans les centres de secours secondaires ou principaux et qui participent complètement et activement au service public. Mais il existe une autre catégorie de sapeurs-pompiers volontaires qui ne sont pas impliqués de la même façon dans le service public.

Ils sont intégrés dans les corps de sapeurs-pompiers de première intervention et ils agissent vraiment de manière occasionnelle en cas de sinistres ou lorsqu'il est nécessaire de porter secours à des personnes. Ils interviennent bien, eux, de façon occasionnelle, bien plus que les sapeurs-pompiers qui sont dans les centres de secours secondaires et principaux.

Vous dites que le fait de préciser qu'ils participent à titre principal aux missions de sécurité civile présente plus d'inconvénients que d'avantages en ce sens que certaines collectivités ou certains services pourraient être tentés d'utiliser les sapeurs-pompiers à d'autres fins que celles qui sont dévolues aux services d'incendie et de secours.

Mais, monsieur le ministre, il faut être réaliste. Vous n'êtes peut-être pas maire d'une petite collectivité. Moi, dans ma petite commune de 185 habitants, je vois bien les sapeurs-pompiers volontaires principalement porter secours aux personnes et intervenir en cas de sinistre, mais je les vois également assumer des tâches de sécurité que les forces de gendarmerie ne sont pas capables de remplir, dans les collectivités, lorsqu'il se produit une quelconque manifestation.

Cette action s'opère à titre secondaire, certes, mais elle est absolument indispensable.

Si, demain, le concours des sapeurs-pompiers nous faisait défaut pour ces activités, que ferions-nous pour assurer la sécurité dans nos communes, lors d'un certain nombre de manifestations ?

En fait, notre objectif est de faire en sorte que les sapeurs-pompiers soient absolument couverts dans l'exercice des fonctions qu'ils assument pour le compte des collectivités locales. Peut-être pourra-t-on trouver une rédaction qui réponde à notre attente au cours de la navette. Je ne suis absolument pas attaché à ma rédaction ; si vous consentez, monsieur le ministre, à prendre en considération les problèmes que soulève cette situation et que vous la traduisiez sous une forme ou sous une autre, je serai prêt à retirer mon amendement.

M. Xavier Dugoin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dugoin.

M. Xavier Dugoin. Je partage totalement le sentiment de M. Vasselle et je suis un peu surpris des propos que j'ai entendus : la jurisprudence est une chose ; un texte de loi en est une autre.

La jurisprudence est par nature fluctuante alors qu'une loi, sans être intangible, apporte un certain nombre de garanties. Je suis gêné, en tant que législateur, de constater que la jurisprudence pourrait éventuellement prendre le pas sur la loi. Devons-nous demander au Conseil d'Etat comment nous devons légiférer ?

Hier, lors de la discussion générale, le Sénat s'est inquiété, comme vous, monsieur le ministre, de l'érosion des vocations de sapeurs-pompiers volontaires.

Nous constatons que le chiffre des volontaires a régressé et qu'il stagne autour de 200 000. Il me semble donc important de faire un geste ou d'engager une démarche en faveur du volontariat. Cet amendement mettrait, me semble-t-il, de donner une garantie supplémentaire aux sapeurs-pompiers volontaires.

Je ne suis animé par aucune volonté de blocage et je suis prêt, moi aussi, à retirer mon amendement dans la mesure où le Gouvernement proposerait une disposition convenant à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, qui attendent avec impatience le résultat de nos travaux.

M. Jean-Jacques Hyest. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout le monde souhaite que les sapeurs-pompiers volontaires aient une protection. Mais, mes chers collègues, ce que vous avez dit sur les collaborateurs occasionnels du service public ne s'applique absolument pas aux sapeurs-pompiers volontaires.

M. le ministre n'a pas dit que la jurisprudence devait tout régler et qu'il ne fallait pas légiférer ; il a dit que la notion de collaborateur occasionnel du service public ne s'applique pas du tout à la mission des sapeurs-pompiers volontaires. Dès lors, vouloir la faire figurer dans le projet de loi, c'est affaiblir la portée de celui-ci.

Il me paraît curieux qu'au moment où on élabore un projet de loi pour donner un véritable statut légal aux sapeurs-pompiers volontaires, où l'on définit les missions c'est l'objet de l'article 1^{er} de ces derniers qui me paraît parfaitement correspondre aux besoins des collectivités et aux besoins des sapeurs-pompiers volontaires - on propose un amendement qui va à l'encontre de ce que l'on veut promouvoir. Je veux bien que, dans certaines communes, les sapeurs-pompiers soient utilisés à d'autres tâches que les secours...

M. Xavier Dugoin. Il y a des milliers d'exemples !

M. Jean-Jacques Hyest. Peut-être ! Mais les sapeurs-pompiers volontaires demandent un statut qui les garantisse dans le cadre de leurs missions de sécurité civile. Pour les autres, cela n'aurait aucun sens.

M. Xavier Dugoin. Mais si, cela figurerait dans le texte.

M. Jean-Jacques Hyest. Justement, c'est ce qu'il ne faut pas !

M. Xavier Dugoin. Si !

M. Jean-Jacques Hyest. Surtout pas ! Je suis désolé, mais faire appel aux sapeurs-pompiers pour porter les cercueils lors des enterrements, comme cela se pratique dans de nombreux endroits, ou accrocher des guirlandes de Noël n'entre pas dans leurs attributions.

Enfin, on cherche à valoriser le volontariat, à assurer une meilleure formation et à favoriser une meilleure disponibilité et, parallèlement, certains veulent faire des sapeurs-pompiers volontaires de vagues collaborateurs occasionnels du service public !

Pour ma part, je ne voterai jamais un tel amendement qui me paraît compromettre tout ce que nous essayons de mettre en place. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RPR.*)

M. Michel Mercier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois que l'on est en train de confondre deux notions.

Je comprends le souci de M. Vasselle, qui cherche à prendre en compte les tâches que remplissent les sapeurs-pompiers lorsqu'ils sortent de leurs attributions strictes. Mais, à ce moment-là, ce n'est plus en tant que sapeurs-pompiers qu'ils participent à l'animation de la vie communale. Il faut donc éviter de confondre les choses dans ce texte, même si les sapeurs-pompiers peuvent jouer un rôle plus large que celui qui est défini.

L'article 1^{er} dans sa rédaction actuelle définit un service public, c'est-à-dire une mission et une organisation. Nous reconnaissons que les sapeurs-pompiers volontaires exercent une mission de service public dans le cadre d'une organisation. Il s'agit d'une reconnaissance qui était attendue depuis longtemps par les sapeurs-pompiers volontaires. Si nous votons l'article 1^{er} tel qu'il nous est proposé, nous leur donnerons, je crois, satisfaction.

Si, dans certaines communes, les sapeurs-pompiers, notamment les corps de première intervention, sortent parfois du cadre du service public d'incendie et de secours, par exemple lorsqu'ils organisent la sécurité lors d'une course cycliste ou de tout autre événement local, ils interviennent alors comme animateurs de la vie locale.

Le problème que pose alors leur situation est réglé par la jurisprudence du Conseil d'Etat puisque l'arrêt « Commune de Saint-Priest-la-Plaine », pris en 1956, précise, dans ce cas, qu'ils doivent être considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public et bénéficient, à ce titre, d'une protection juridique.

Il me semble donc qu'il faut nous en tenir à l'article 1^{er}, qui organise le service public des sapeurs-pompiers volontaires ; lorsque ces derniers sortent de leur rôle de membres du service d'incendie et de secours, on recourt alors tout simplement à ce qui existe déjà, c'est-à-dire à la jurisprudence du Conseil d'Etat applicable aux collaborateurs occasionnels du service public. Mais il ne faut pas confondre les choses.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Lorsque les sapeurs-pompiers volontaires sont employés à d'autres fins que celles qui relèvent du service public d'incendie et de secours, ils agissent sous la responsabilité de celui qui les emploie et non comme participant au service d'incendie et de secours.

Par conséquent, messieurs, vos amendement vont à l'encontre de ce que nous recherchons.

M. Jean Delaneau. Dans ces circonstances, ils ne peuvent même pas porter leur uniforme !

M. Jacques Bimbenet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Bimbenet. Je tiens à préciser que, lorsque les sapeurs-pompiers participent à l'organisation d'un service d'ordre quelconque, ils ne le font en aucun cas en tenue de sapeur-pompier.

Ainsi, dans le département de Loir-et-Cher, l'union des sapeurs-pompiers a acheté des brassards afin que les sapeurs-pompiers dévoués à la cause publique qui, en tant que citoyens, font œuvre de sécurité opèrent sous un autre uniforme que celui de sapeur-pompier de façon à bien dégager la responsabilité du corps départemental et à mettre en évidence qu'ils agissent en qualité de collaborateurs bénévoles des organisateurs d'une manifestation ou de la commune.

M. Jean Pépin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pépin.

M. Jean Pépin. Nous sommes en train de discuter d'une interprétation dont je regrette qu'elle ne puisse être insérée dans la loi.

Certes, les sapeurs-pompiers remplissent des missions de service public qui sont définies. Mais, comme cela a été évoqué, dans beaucoup de petits centres de première intervention, principalement en zone rurale, les sapeurs-pompiers bénévoles sont très fréquemment sollicités pour assurer des missions de sécurité.

Ce qui me gêne, c'est que l'on ne veut pas reconnaître qu'il s'agit de sécurité, dans la mesure où la prévention participe à la sécurité, et qu'il en résulte pour la nation une économie non négligeable. En effet, la présence d'un sapeur-pompier aux carrefours dangereux lors d'une fête de village ou d'une course cycliste est très utile alors qu'il est de plus en plus difficile d'obtenir - et pour cause, car elle a d'autres missions - la présence de la gendarmerie. Cette action de prévention pourrait donner lieu sinon au paiement de vacations, du moins à la reconnaissance, en cas d'accident, du rôle joué par le sapeur-pompier volontaire, afin que celui-ci ne soit pas considéré comme un anonyme. En effet, il a en l'occurrence rempli une mission de sécurité publique.

N'étant pas juriste, je ne puis entrer dans le débat juridique, mais je souhaiterais que soit appréciée au fond la mission qu'assurent les sapeurs-pompiers volontaires dans les cas que j'ai évoqués.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je me demande s'il n'y a pas confusion entre volontariat et bénévolat. Dans le cas de volontariat - nous essayons justement de le définir - il y a contrat, indemnité ; il s'applique à une mission de service public, contre l'incendie notamment.

Le bénévolat ne s'inscrit pas dans le même cadre. Le sapeur-pompier qui participe à un service d'ordre, par exemple, entre dans la catégorie du bénévolat et non pas dans celle du volontariat. Par conséquent, en voulant lier les deux, on dénature la notion de volontariat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 18 rectifié et 38, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

LA DISPONIBILITÉ DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

CHAPITRE I^{er}

M. le président. Cette division et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

« La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'il en font la demande. »

Par amendement n° 1, M. Tizon, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , s'ils en font la demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il paraît anormal que les employeurs aient à demander la programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires. Nous proposons donc que ce document leur soit adressé systématiquement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

CHAPITRE II

M. le président. Cette division et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

« - les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;

« - les actions de formation, dans la limite de la durée fixée à l'article 5.

« Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les autorisations d'absence ne peuvent être refusées en deçà de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat et qui peuvent varier en fonction des activités de l'employeur. Au-delà de ces seuils, l'éventuelle autorisation d'absence est soumise à l'accord de l'employeur et donne lieu à une compensation financière dans des conditions fixées par la convention.

« A défaut de convention, au-delà des seuils mentionnés à l'alinéa précédent, les autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Le refus est motivé et notifié à l'intéressé. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2 rectifié, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« - les actions de formation, dans les conditions et la limite de la durée minimale fixées à l'article 5. »

Par amendement n° 44, MM. Hiest, Mercier, Hérisson et Huriet proposent, dans le troisième alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « dans la limite de la durée fixée à l'article 5 », par les mots : « dans les conditions et la limite de la durée fixée à l'article 5 ».

Par amendement n° 19, M. Vasselle, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de ce même article par les mots : « et les manœuvres ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les actions de formation n'ouvriront droit à autorisation d'absence que dans les conditions et dans la limite de la durée minimale qui seront fixées à l'article 5, sur lequel nous avons déposé des amendements. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Hiest, pour présenter l'amendement n° 44.

M. Jean-Jacques Hiest. Cet amendement étant satisfait par les propositions de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, je transforme cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Vasselle et visant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié par les mots : « et les manœuvres ».

Veillez poursuivre, monsieur Vasselle.

M. Alain Vasselle. Outre le temps qu'ils consacrent aux interventions liées à un sinistre ou à un accident et à la formation, les sapeurs-pompiers volontaires doivent pouvoir disposer, selon un rythme défini soit par le corps départemental soit par le corps local des sapeurs-pompiers d'autorisations d'absence pour participer aux manœuvres d'entraînement. Ce sont en effet ces manœuvres qui leur permettent d'être réellement opérationnels lorsqu'un sinistre se produit.

C'est pourquoi les manœuvres doivent également, selon moi, être prises en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 rectifié ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission des lois n'avait pas cru devoir émettre un avis favorable sur l'amendement n° 19 dans la mesure où les manœuvres font clairement partie de la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

M. Jean Delaneau. Absolument !

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Le temps consacré aux manœuvres est donc inclus dans les actions visées par M. Vasselle.

Dès lors, je me permets de demander à M. Vasselle de retirer son sous-amendement, qui a en fait le même objet que l'amendement qu'il avait initialement déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié et sur le sous-amendement n° 19 rectifié ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2 rectifié et il partage l'analyse de M. le rapporteur sur le sous-amendement n° 19 rectifié.

La formation constitue un tout et les manœuvres en sont un élément important.

Si l'on se mettait à préciser dans la loi quels actes de formation sont visés, il ne faudrait pas s'en tenir aux seules manœuvres : il faudrait énumérer tous les actes qui constituent la formation, ce qui ne serait guère conforme, monsieur Vasselle, à l'esprit de l'article 34 de la Constitution ! La loi ne peut évidemment pas établir le catalogue de toutes les actions de formation possibles.

Au demeurant, cela pourrait nous placer dans une situation difficile lorsque apparaîtrait un nouveau type de formation, car il faudrait alors modifier la loi.

Je vous demande donc à mon tour, monsieur Vasselle, de bien vouloir retirer votre sous-amendement.

M. le président. Monsieur Vasselle, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Alain Vasselle. En vérité, ma démarche consistait uniquement à faire préciser que les manœuvres étaient bien incluses dans les actes de formation des sapeurs-pompiers. Cela figurera désormais au *Journal officiel* et le fait, pour un sapeur-pompier volontaire, de demander à quitter son travail pour participer à des manœuvres décidées par le corps de sapeurs-pompiers de sa commune ne devrait plus soulever de difficultés.

Et j'entends bien que cela concerne tous les sapeurs-pompiers volontaires, qu'ils participent aux activités des centres de sapeurs-pompiers de première intervention, ou à celles des centres secondaires ou des centres de secours principaux.

En effet, cela ne va pas toujours de soi. J'attends ainsi avec impatience la deuxième lecture du texte relatif aux services départementaux d'incendie et de secours, car, pour le moment les sapeurs-pompiers volontaires des

centres de première intervention ne sont pas insérés en tant que tels dans le dispositif de sécurité des services d'incendie et de secours ; ne sont actuellement reconnus que les centres de première intervention, les centres de secours secondaires ou renforcés et les centres de secours principaux.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Que M. Vasselle veuille bien croire qu'il n'y avait de ma part aucune manœuvre ! (*Sourires.*)

Il n'y a pas différentes sortes de manœuvres : la formation est soumise aux mêmes conditions pour l'ensemble des sapeurs-pompiers. Par conséquent, nous ne faisons pas, à cet égard, de distinction entre les différents corps.

M. Alain Vasselle. Dès lors, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 19 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Tizon, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas de l'article 3 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent.

« Toutefois, lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, elle peut prévoir que les autorisations d'absence ne peuvent être refusées en deçà d'un nombre d'heures d'absence annuel fixé en fonction des activités de l'employeur. Au-delà de ce quota, les autorisations d'absence sont soumises à l'accord de l'employeur et donnent lieu à une compensation financière dans les conditions prévues par la convention.

« Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 43, présenté par MM. Hyst, Mercier, Hérisson et Huriet, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 :

« Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions. »

Le second, n° 52, présenté par le Gouvernement, vise, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 3, après les mots : « d'heures d'absence annuel fixé », à ajouter le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'adoption de l'article 3 dans la rédaction qui a été retenue par l'Assemblée nationale entraînerait des contraintes importantes

pour les employeurs puisque ceux-ci ne pourraient en aucun cas s'opposer aux absences du sapeur-pompier volontaire tant que le seuil fixé par décret en Conseil d'Etat n'aurait pas été atteint. Il pourrait, dans certains cas, en résulter de graves difficultés de fonctionnement pour l'entreprise, tout particulièrement pour les petites et moyennes entreprises dont les effectifs sont parfois très réduits.

C'est pourquoi la commission des lois propose de rétablir le principe selon lequel les autorisations d'absence peuvent être refusées lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent, tout en prévoyant la possibilité de déroger à ce principe en fixant un seuil par la voie conventionnelle.

Ainsi, la convention conclue entre l'employeur et le service départemental pourrait fixer un nombre d'heures d'absence annuel en deçà duquel les autorisations d'absence ne pourraient être refusées et au-delà duquel elles seraient soumises à l'accord de l'employeur et donneraient lieu à une compensation financière.

M. le président. La parole est à M. Hiest, pour présenter le sous-amendement n° 43.

M. Jean-Jacques Hiest. L'amendement de la commission améliore sans aucun doute le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, qui était beaucoup trop rigide et ne favorisait pas la signature de conventions.

Néanmoins, je crois que l'on peut aller un peu plus loin.

Le texte qui nous est proposé par la commission recèle un paradoxe : le système est en effet plus rigide lorsqu'il existe une convention que lorsqu'il n'en existe pas. Si nous voulons encourager la passation de conventions, il convient de rendre plus favorable la situation où une convention a été signée. C'est l'objet de mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 52 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et sur le sous-amendement n° 43.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 3, qui constitue une bonne synthèse entre les différentes préoccupations exprimées à l'Assemblée nationale.

En revanche, il est défavorable au sous-amendement n° 43 de M. Hiest, qui supprime la possibilité pour l'employeur de prévoir dans la convention qu'il ne s'opposera pas au départ du sapeur-pompier volontaire en deçà du seuil fixé dans ladite convention.

Monsieur Hiest, le texte proposé par la commission s'inscrit dans le cadre d'un principe essentiel de notre droit : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. »

Si l'amendement de la commission est adopté, ces conventions pourront soit prévoir l'automatisme du départ du sapeur-pompier volontaire en deçà du seuil fixé soit, au contraire, la possibilité pour l'employeur de s'y opposer. Je ne doute pas que l'une et l'autre solutions seront utilisées.

En empêchant les employeurs et le service d'incendie et de secours de convenir par consentement mutuel de l'automatisme des départs en deçà du seuil librement fixé, le sous-amendement n° 43 prive les parties d'une liberté. Il est donc, de mon point de vue, une source de rigidité.

Quant au sous-amendement n° 52, il tend à reconnaître que l'activité de l'employeur n'est pas le critère exclusif de détermination du nombre d'heures

annuel. C'est ainsi, en particulier, que des entreprises intervenant dans un même secteur économique peuvent, en fonction de leur environnement ou de l'organisation locale des secours, être amenées à négocier un indice de sollicitation différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 43 et 52 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Sur le sous-amendement n° 43 déposé par M. Hiest, la commission a émis un avis favorable. Quant au sous-amendement n° 52, je suis au regret, monsieur le ministre, de vous le dire, la commission a estimé que l'amendement n° 3 était suffisamment précis et qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter l'adverbe « notamment ». Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 52 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

CHAPITRE III

M. le président. Cette division et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 4

M. le président. L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La durée de la formation initiale suivie par chaque sapeur-pompier volontaire est de dix jours par an pendant trois ans ou de trente jours cumulés sur cette période durant les trois premières années de son premier engagement.

« Au-delà, la durée de la formation de perfectionnement est, chaque année, de cinq jours.

« Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont suivi avec succès une formation de sapeur-pompier auxiliaire, ou une formation équivalente, sont dispensés de la formation initiale. »

Par amendement n° 4, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« La durée de la formation initiale suivie par chaque sapeur-pompier volontaire est d'au moins trente jours répartis au cours des trois premières années de son premier engagement, dont au moins dix jours la première année.

« Au-delà de ces trois premières années, la durée de la formation de perfectionnement est, chaque année, d'au moins cinq jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La durée de la formation des sapeurs-pompiers volontaires doit pouvoir être modulée en tenant compte de l'importance du centre de secours dont ils relèvent et des fonctions qu'ils exercent. Cet amendement prévoit donc de ne fixer que la durée minimale de la formation, soit trente jours répartis au cours des trois premières années, dont au moins dix jours la première année et cinq jours par an au-delà des trois premières années, étant entendu que les actions de formation n'ouvriront droit à autorisation d'absence que dans la limite de cette durée minimale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'aimerais, en fait, obtenir une petite précision sur cet amendement, dont le second alinéa m'inquiète.

La durée prévue au premier alinéa, soit trente jours répartis sur les trois premières années du premier engagement, devrait, globalement, suffire à la fois à la formation initiale théorique et à la formation pratique et au temps de manœuvres.

Toutefois, je note que, dans le second alinéa de ce même amendement, il est précisé qu'au-delà de ces trois premières années la durée de la formation de perfectionnement - on ne parle plus que de perfectionnement - est, chaque année, d'au moins cinq jours. Cela signifie que la durée de la formation de perfectionnement peut être plus longue.

J'aimerais donc que la notion de perfectionnement soit précisée, afin d'éviter toute ambiguïté. Ne viendra-t-elle pas contrarier, en effet, une autre notion, celle de manœuvres, que nous connaissons tous dans nos communes ? Cela peut paraître aller de soi à certains, mais j'aimerais obtenir cette précision.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je vous rassure tout de suite, monsieur Vasselle, les manœuvres entrent bien dans le perfectionnement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Tizon, au nom de la commission, propose d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 5, un alinéa ainsi rédigé :

« Le service départemental d'incendie et de secours informe les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Afin que les absences pour formation puissent être organisées dans de bonnes conditions, la commission vous propose de prévoir au moins deux mois à l'avance une information préalable de l'employeur par le service départemental d'incendie et de secours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 5 :

« Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont effectué leur service national dans un service de sécurité civile sont dispensés de la formation initiale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à dispenser de la formation initiale prévue en faveur des sapeurs-pompiers volontaires ceux qui ont effectué leur service national dans un service de sécurité civile et qui ont donc déjà une formation de sapeur-pompier volontaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le rapporteur, cet amendement tend à limiter le bénéfice de la dispense de formation initiale aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué leur service national dans un service de sécurité civile. De plus, il supprime la condition de réussite à la formation et la référence à une formation équivalente.

Je suis très défavorable à cet amendement.

La formation des sapeurs-pompiers volontaires, tout le monde l'a dit, est indispensable à la bonne qualité et à l'efficacité des secours. Néanmoins, il n'est pas utile de dispenser à la même personne et à plusieurs reprises une même formation. De la lecture du dernier alinéa de l'article 5 adopté par l'Assemblée nationale, il ressort que les sapeurs-pompiers volontaires sont dispensés de la formation initiale lorsqu'ils ont précédemment suivi avec succès une formation identique. Cette condition de réussite est indispensable ; elle ne doit pas être supprimée, et ce afin de garantir la qualification des personnels, et donc la qualité des secours.

L'amendement de la commission est réducteur par rapport au texte de l'Assemblée nationale. En effet, en limitant la dispense de formation initiale aux seuls sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué leur service national dans un service de sécurité civile, vous écarterez du même coup, monsieur le rapporteur, les sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué leur service militaire en qualité de sapeur-pompier au sein de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités militaires de la sécurité civile. Vous écarterez également les sapeurs-pompiers volontaires ayant acquis une qualification équivalente comme le brevet de cadet.

La rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale est claire et précise ; elle ne doit pas être modifiée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission souhaitait alléger le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Cependant, il était bien entendu, monsieur le ministre, que les appelés ayant effectué leur service militaire tant dans la brigade des sapeurs-pompiers de Paris que dans le bataillon des marins-pompiers de Marseille ou dans les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile étaient dispensés de formation initiale.

M. le président. Cela étant, monsieur le rapporteur, M. le ministre considère que votre amendement est un amendement de fond et pas seulement rédactionnel.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Monsieur le président, qui peut le plus peut le moins ! Revenons-en donc au texte de l'Assemblée nationale. Je retire l'amendement n° 6.

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 39, M. Dugoin propose de compléter *in fine* l'article 5 par l'alinéa suivant :

« La programmation des périodes de formation des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs. »

Par amendement n° 45, MM. Hiest, Michel Mercier, Hérisson et Huriet proposent de compléter *in fine* l'article 5 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le sapeur-pompier volontaire salarié d'un employeur public ou privé informe son employeur par écrit au moins un mois à l'avance de la date et de la durée de la formation qu'il projette de suivre. »

La parole est à M. Dugoin, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Xavier Dugoin. Je le retire, non sans avoir précisé que l'amendement n° 5, que nous avons adopté, est excellent, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à M. Hiest, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Jean-Jacques Hiest. Pour les mêmes raisons, monsieur le président, je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 5.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Nous avons adopté l'amendement n° 5 selon lequel « le service départemental d'incendie et de secours informe les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires au moins deux mois à l'avance des dates et de la durée des actions de formation envisagées ».

Je tiens simplement à appeler votre attention, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de cet amendement.

Tant qu'il s'agira de la formation initiale, les périodes de formation seront groupées et, même si elles sont un peu étalées dans le temps, elles ne poseront pas de problème. En revanche, pour ce qui concerne les périodes de formation liées aux manœuvres, qui se font à un rythme régulier tout au long de l'année - une fois ou deux fois par mois, suivant l'importance des centres de secours - il faudra concrètement que vous voyiez, monsieur le ministre, comment les corps de sapeurs-pompiers de première intervention pourront, sans avoir à entreprendre de démarches administratives trop lourdes, en passant par le canal de la direction départementale des services d'incendie et de secours, informer les employeurs. Je pense ici aux douze sapeurs-pompiers qui composent nos petits corps de sapeurs-pompiers de première intervention.

Cette disposition devra sans doute être revue, car son application risque de poser problème pour les manœuvres des petits corps de sapeurs-pompiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

CHAPITRE IV

M. le président. Cette division et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté. »

Par amendement n° 21, M. Vasselle propose d'insérer dans cet article, après les mots : « pour participer », les mots : « aux manœuvres ».

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agissait d'un amendement de conséquence. Ayant obtenu les explications nécessaires, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Aucun licenciement, aucun déclassé professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi. »

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent public en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente loi. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'employeur public ou privé est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les vacances prévues à l'article 11 en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci. »

Par amendement n° 7, M. Tizon, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les vacances perçues par l'employeur en application du premier alinéa ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement répond à un souci de clarification. Il tend à préciser que, de même que celles qui sont versées aux sapeurs-pompiers volontaires, les vacances perçues par les employeurs seront exonérées de tout impôt ou prélèvement social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22 rectifié, MM. Vasselle et Doublet proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées sapeurs-pompiers volontaires ont droit au maintien, durant leur absence, de leur revenu.

« Le service départemental d'incendie et de secours assure la compensation intégrale des sommes concernées. »

Par amendement n° 48, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées sapeurs-pompiers volontaires ont droit à la compensation de leurs charges ou pertes de revenus générés par leur absence liée à leur service effectif.

« Le service départemental d'incendie et de secours assure la compensation intégrale des sommes concernées. »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre ces deux amendements.

M. Alain Vasselle. Il me semble que ces deux amendements, que distingue une légère variante, sont satisfaits par l'amendement déposé à l'article 9 par la commission. Si tel était le cas et si confirmation m'en était donnée, je serais donc prêt à les retirer.

Ces amendements visent simplement à permettre aux travailleurs indépendants, aux membres des professions libérales et des professions non salariées sapeurs-pompiers volontaires d'être indemnisés lorsqu'ils partent en formation ou quand ils sont mobilisés pour des manœuvres ou des interventions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 22 rectifié et 48 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je crois pouvoir rassurer M. Vasselle : l'amendement n° 8 à l'article 9 que nous allons examiner dans un instant devrait lui donner satisfaction.

M. le président. Monsieur Vasselle, les amendements n° 22 rectifié et 48 sont-ils maintenus ?

M. Alain Vasselle. Je fais un pari sur la chance d'adoption de l'amendement de la commission par la Haute Assemblée.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Bien sûr.

M. Alain Vasselle. Je prends donc le risque de retirer ces deux amendements mais je pense que ce risque est faible...

M. le président. Les amendements n° 22 rectifié et 48 sont retirés.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Lorsque l'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du code du travail.

Les frais afférents à la formation suivie par les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées sapeurs-pompiers volontaires peuvent être pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat visés au chapitre III du titre V du livre IX du code du travail. »

Par amendement n° 8, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « peuvent être pris en charge » par les mots : « sont pris en charge ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'Assemblée nationale a fort opportunément prévu que les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires qui ont le statut de travailleur indépendant ou de membre des professions libérales et des professions non salariées pourraient être pris en charge par les organismes auxquels sont versées leurs contributions au financement de la formation professionnelle continue.

Cependant, la commission considère que cette prise en charge devrait constituer une obligation et non une simple faculté. Il ne paraît en effet pas justifié de placer les travailleurs indépendants et les membres des professions libérales et des professions non salariées, lorsqu'ils sont sapeurs-pompiers volontaires, dans une situation moins favorable que celle des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. M. Vasselle a eu raison de retirer les amendements n° 22 rectifié et 48 et de prendre un risque puisque je suis favorable à l'amendement n° 8.

M. Alain Vasselle. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 40 rectifié, MM. Pépin et Revet ainsi que Mme Bardou proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les employeurs d'un ou plusieurs sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une réduction du taux des cotisations sociales versées au titre des accidents du travail. Le montant de cette réduction est fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

« La perte de recettes pour les organismes bénéficiaires est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pépin.

M. Jean Pépin. Cet amendement vise à réduire le taux des cotisations versées par les employeurs au titre des accidents du travail. En effet, vous le savez, les entreprises privées qui vont accepter la présence, parmi leur personnel, de sapeurs-pompiers volontaires sont déjà très sollicitées. Nous leur demandons beaucoup : créer de la richesse, des emplois, payer des taxes. Or, au moment où les sapeurs-pompiers volontaires libérés pour exercer la sécurité, elles devraient assumer le financement correspondant à la sécurité en termes d'accidents du travail !

Aussi, faudrait-il prévoir une mesure susceptible de libérer l'employeur de cette charge, ce qui serait utile non seulement pour l'entreprise elle-même, mais aussi pour les sapeurs-pompiers volontaires et ce qui nous permettrait de disposer d'un nombre suffisant de sapeurs-pompiers volontaires. Il ne faut pas trop charger les entreprises au point de nous trouver dans la situation où, potentiellement, le nombre de sapeurs-pompiers volontaires serait élevé et où il n'y aurait personne pour les embaucher.

Il s'agit là d'une volonté forte que nous pourrions affirmer. Ainsi, les entreprises n'auraient pas à assumer un surcoût qu'elles n'ont pas à supporter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Le souci de faciliter l'embauche des sapeurs-pompiers volontaires qui anime les auteurs de l'amendement apparaît tout à fait justifié. Cependant, compte tenu de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il ne semble pas opportun de prévoir une réduction des cotisations sociales versées par les employeurs.

De plus, il n'existe pas de relation directe entre l'emploi des sapeurs-pompiers volontaires et le nombre d'accidents du travail dans une entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Cet amendement vise à réduire le taux des cotisations sociales dues par les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires au titre des accidents du travail. Il crée une dépense et une recette.

Ainsi que je l'ai dit, ce texte a fait l'objet d'une très large concertation et les représentants des entreprises ne nous ont à aucun moment demandé un tel amendement.

Il n'existe pas de lien établi entre l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires et le taux d'accidents constatés dans une entreprise. D'ailleurs, y en aurait-il un qu'il serait déjà pris en compte par les règles existantes, aux termes desquelles les taux de cotisations varient en fonction du nombre d'accidents constatés.

En définitive, cet amendement ne me paraît pas tout à fait logique. De surcroît, il sera source de nombreuses difficultés dans ses modalités d'application car il compliquera à l'extrême une réglementation déjà très complexe.

Par conséquent, je souhaiterais que cet amendement soit retiré, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

M. Jean Pépin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pépin.

M. Jean Pépin. Je maintiens cet amendement car je crains qu'il n'existe un malentendu. Peut-être n'ai-je pas été assez précis.

L'amendement n° 40 rectifié ne tend pas à exonérer totalement les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires des cotisations sociales versées au titre des accidents

du travail. Il prévoit une réduction du taux de ces cotisations et renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer le montant de cette réduction en fonction du nombre d'employés et d'heures de sortie dans l'année afin de couvrir les interventions extérieures à l'entreprise effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires.

Ainsi, lorsqu'un sapeur-pompier est victime d'un accident lors d'une mission, son employeur doit pouvoir bénéficier d'une réduction du taux des cotisations sociales versées au titre des accidents du travail. En effet, un telle charge incomberait inutilement, me semble-t-il, à l'entreprise dans ce cas de figure bien précis, mais il ne s'agit nullement d'exonérer totalement celle-ci du versement de ces cotisations.

Cette réduction serait calculée au prorata des heures pendant lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires seraient non pas dans l'entreprise mais en mission. Ce calcul ne me semble pas très compliqué.

Les accidents qui résultent d'une action malheureuse au cours d'une mission ne devraient pas être couverts par une cotisation versée par l'entreprise elle-même.

M. Jean-Claude Peyronnet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Je ne comprends pas l'intervention de notre collègue. Si les sapeurs-pompiers sont en mission, ils sont couverts par l'assurance du service départemental d'incendie et de secours. Il ne s'agit pas d'un accident du travail.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'amendement n° 40 rectifié n'étant pas retiré, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. L'article 10 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Il est inséré, après l'article L. 122-7 du code des assurances, un article L. 122-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-7-1. - L'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à 5 p. 100 par salarié ou agent public sapeur-pompier volontaire pour les employeurs ayant moins de 50 salariés ou agents publics et à 2,5 p. 100 pour les employeurs ayant 50 salariés ou agents publics ou plus, dans la limite d'un maximum de 25 p. 100 de la prime. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 50, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'emploi de sapeurs-pompiers volontaires par les employeurs publics ou privés contribue à la prévention et à la lutte contre les risques sur les lieux de travail. Sa prise en compte, dans le cadre des assurances souscrites par les employeurs, est déterminée dans des conditions qui sont fixées par convention nationale entre les organismes représentant les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les entreprises d'assurance, sous l'égide des pouvoirs publics. »

Par amendement n° 55, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les organisations représentatives des entreprises d'assurance détermine les conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues par les employeurs de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire. »

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 50.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Lors des débats à l'Assemblée nationale, un consensus est apparu sur la nécessité de prendre en compte l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires par les employeurs publics ou privés dans le cadre des contrats d'assurance.

Cet amendement vise, en effet, à valoriser l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires, compte tenu de leur capacité à concourir à la prévention et à intervenir directement en cas d'incident sur leur lieu de travail.

En instaurant ainsi un mécanisme conventionnel entre les employeurs publics ou privés et les entreprises d'assurance, placé sous l'égide des pouvoirs publics, la rédaction proposée par le Gouvernement est plus respectueuse de la liberté contractuelle et de la liberté du commerce et de l'industrie, deux principes fondamentaux de notre droit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 50.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement a pour objet, plutôt que de fixer de manière rigide des abattements sur le montant des primes d'assurance incendie, de renvoyer à une convention nationale, conclue entre l'Etat, les organisations professionnelles représentant les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires et les entreprises d'assurance, le soin de déterminer les conditions dans lesquelles est prise en compte la contribution des sapeurs-pompiers volontaires à la prévention et à la lutte contre les risques d'incendie sur les lieux de travail.

En effet, si l'on ne peut que souscrire à l'objectif visé par cet article, à savoir l'incitation à l'embauche de sapeurs-pompiers volontaires, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale appelle cependant certaines critiques.

Tout d'abord, les entreprises d'assurance sont actuellement libres de déterminer le montant des primes prévues par les contrats qu'elles souscrivent avec leurs clients. On peut donc s'interroger sur la signification pratique de la fixation légale d'abattements sur des tarifs résultant de la liberté contractuelle.

Par ailleurs, l'abattement proposé semble dépourvu de justification technique dans la mesure où il n'existe pas de relation directe entre le nombre de sapeurs-pompiers volontaires employés par une entreprise et le risque de sinistre affectant cette entreprise.

Enfin, le dispositif proposé risquerait de se révéler inéquitable, en accordant un avantage excessif aux grandes entreprises. En effet, une entreprise comptant une dizaine de sapeurs-pompiers volontaires parmi quelques centaines d'employés pourrait bénéficier d'un abattement de 25 p. 100 portant sur une prime d'un montant absolu très élevé. A l'inverse, une petite entreprise employant trois salariés, tous trois sapeurs-pompiers volontaires, ne pourrait bénéficier que d'un abattement de 15 p. 100 portant sur une prime d'un montant beaucoup plus faible.

D'autre part, la commission souhaite que les travailleurs indépendants et les membres des professions libérales ou non salariées puissent également bénéficier des réductions de primes d'assurance qui seraient instituées par la convention prévue par l'amendement de la commission.

Par conséquent, la commission, compte tenu de la rédaction qu'elle propose pour l'article 10 *bis*, souhaiterait que, dans ces conditions, M. le ministre accepte de retirer l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Les amendements n° 50 et 55 cherchent à atteindre le même objectif...

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. ... et la rédaction de la commission est meilleure que celle du Gouvernement.

M. Charles Revet. C'est un bel hommage donné au Sénat !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je retire donc l'amendement n° 50, me félicitant à la fois du travail de la commission et de la collaboration intervenue sur cet amendement entre le Gouvernement et la Haute Assemblée. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Monsieur le ministre, merci de cette déclaration. Nous nous réjouissons de cette unanimité. L'amendement n° 50 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai entendu M. le ministre dire que la rédaction de la commission était meilleure que la sienne. Je pensais, pour ma part, que c'était l'inverse ! (*M. le ministre lève les bras au ciel.*) En effet, l'amendement n° 50 me paraît beaucoup plus général.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Merci, monsieur le sénateur !

M. Alain Vasselle. En effet, l'amendement n° 50 prévoit la prise en compte de l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires « dans le cadre des assurances souscrites par les employeurs... », alors que l'amendement n° 55 fait référence à la détermination des « conditions de réduction des primes d'assurance incendie dues... », ce qui me paraît plus restrictif. En effet, la rédaction du Gouvernement permet de couvrir les risques éventuels.

Or, si un employeur faisant travailler des sapeurs-pompiers souscrit pour le personnel une assurance en vue d'actions de prévention dépassant le risque d'incendie, il

ne sera pas couvert si l'amendement n° 55 est adopté, contrairement à ce qui se serait passé si l'amendement n° 50, beaucoup plus général, avait été voté.

Je regrette donc, monsieur le ministre, le retrait de votre amendement, qui me paraissait mieux prendre en compte la situation dans laquelle se trouveraient des entreprises recrutant des sapeurs-pompiers. En effet, au-delà du risque d'incendie, il existe tous les autres risques, notamment les risques d'accident.

M. le président. Monsieur Vassel, je suis persuadé que M. le ministre a apprécié le regret que vous avez exprimé !

M. Jean-Claude Peyronnet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Nous voterons l'amendement présenté par M. le rapporteur, qui a fait un effort louable pour rendre ce texte raisonnable et efficace.

Il ne faut néanmoins pas trop se faire d'illusion sur l'efficacité d'un tel amendement. J'en veux pour preuve ceci : habituellement, lorsqu'on crée une charge pour les assureurs, leur lobby nous inonde de lettres. En l'occurrence, tel n'a pas été le cas ! Ils ne semblent pas avoir très peur.

Comme l'a très bien relevé M. le rapporteur, en dehors des accords nationaux, la nature et l'ampleur du risque couvert se règlent au plan privé par des contrats. Or, les moyens de défense et d'expertise des petits souscripteurs - je pense en particulier aux artisans - sont extrêmement difficiles. Nous voterons donc cette bonne intention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *bis* est ainsi rédigé.

Article 10 *ter*

M. le président. « Art. 10 *ter*. - Des conventions peuvent être conclues entre les entreprises relevant de la réglementation des installations classées qui disposent de personnels spécialisés dans la lutte contre les risques technologiques majeurs et le service départemental des services d'incendie et de secours afin de préciser les modalités de mise à disposition de ces personnels et des moyens mobiles d'intervention. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les entreprises ou les personnes morales de droit public qui gèrent des établissements relevant de la réglementation des installations classées et qui disposent de personnels spécialisés dans la lutte contre les risques technologiques majeurs ou de moyens mobiles d'intervention peuvent conclure des conventions avec le service départemental d'incendie et de secours afin de préciser les modalités de mise à disposition de ces personnels et de ces moyens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *ter* est ainsi rédigé.

TITRE II

LES VACATIONS HORAIRES ET L'ALLOCATION DE VÉTÉRANCE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour les missions mentionnées à l'article premier et les actions de formation auxquelles il participe, à des vacations horaires dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

« Ces vacations ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 56 est présenté par M. Tizon, au nom de la commission.

L'amendement n° 49 est déposé par MM. Dulait, Arzel et François.

Tous deux tendent à compléter *in fine* l'article 11 par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'amendement n° 56 vise à préciser que les vacations, tout comme l'allocation de vétérance, sont incessibles et insaisissables, et qu'elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

Dans un souci de cohérence, il paraît en effet justifié de faire bénéficier les vacations des mêmes avantages que ceux de l'allocation de vétérance. L'adoption de cet amendement permettra, en particulier, le cumul éventuel des vacations avec des allocations de chômage.

M. le président. La parole est à M. Dulait, pour défendre l'amendement n° 49.

M. André Dulait. Cet amendement rejoint dans ses grandes lignes l'amendement n° 56. Il a pour objet d'étendre aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires les avantages accordés aux allocations de vétérance. Cette disposition de cohérence permettra une plus grande justice pour l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, ce qui est très modeste au regard des services rendus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 56 et 49 ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 56 et 49, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Huriet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter *in fine* l'article 11 par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de faciliter l'exercice du volontariat, il est établi une franchise mensuelle de trente vacations horaires basées sur la hiérarchie dans la fonction - sapeur-pompier de base, sous-officier et officier - pour laquelle la responsabilité pécuniaire du sapeur-pompier volontaire ne pourra être recherchée de quelque manière que ce soit. »

La parole est à M. Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Cet amendement avait le même objet que les deux amendements précédents, à savoir le cumul d'allocations.

Mais à partir du moment où un texte général vient d'être adopté, cet amendement n'a plus d'objet. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le sapeur-pompier volontaire dont l'engagement prend fin lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, après avoir effectué au moins vingt ans de service, perçoit une allocation de vétérance. Toutefois, la condition de limite d'âge est ramenée à quarante-cinq ans si son incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.

« L'allocation de vétérance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable.

« Le montant de la part forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. Il en est de même du montant maximum de la part variable.

« Cette dernière est modulée, compte tenu des services accomplis, y compris en formation, par le sapeur-pompier volontaire.

« L'allocation de vétérance n'est assujettie à aucun impôt, ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.

« L'allocation de vétérance est incessible et insaisissable. Les lois sur le cumul ne lui sont pas applicables. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 36, MM. Eckenspieller, Haenel et Lorrain proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Tout sapeur-pompier volontaire, totalisant vingt années de service actif, a droit au versement d'une allocation de vétérance, dès qu'il a atteint la limite d'âge de son grade. »

Par amendement n° 23 rectifié, MM. Vasselle et Doublet proposent de rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Le sapeur-pompier volontaire dont l'engagement prend fin après avoir effectué au moins vingt ans de service perçoit, lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, une allocation de vétérance. »

Par amendement n° 24 rectifié, MM. Vasselle et Doublet proposent de rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Toutefois, la durée de service et la condition de limite d'âge sont réduites selon des conditions définies par décret, si son incapacité opérationnelle est reconnue médicalement. »

La parole est à M. Eckenspieller, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Daniel Eckenspieller. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le bénéfice de l'allocation de vétérance, tel qu'il est prévu par l'article 12 du projet de loi, ne concernerait que les sapeurs-pompiers volontaires encore en activité, qui arrivent à la limite d'âge de leur grade, tout en ayant accompli au moins vingt ans de service.

Il en résulte que seraient écartés du bénéfice de cette allocation les officiers ayant mis fin à leur activité avant l'âge de soixante ans ainsi que les sous-officiers et sapeurs-pompiers ayant mis fin à leur activité avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Cette disposition semble devoir être revue, afin de ne pas pénaliser une catégorie de personnels ayant, pour des raisons professionnelles ou familiales, ou simplement par suite d'une lassitude physique ou morale au demeurant tout à fait légitime, été conduits à cesser leur engagement avant la date de limite d'âge, tout en ayant déjà accompli au moins vingt années de service.

Dans de nombreux départements, on s'attache à développer d'une manière très active la création d'unités de jeunes sapeurs-pompiers. Les jeunes gens y sont accueillis dès l'âge de treize ans et sont intégrés dans les corps opérationnels à l'âge de seize ans, après un parcours qui représente une école de courage, de rigueur et de civisme tout à fait remarquable.

Un sapeur-pompier qui aurait suivi ce cursus serait donc tenu, s'il était officier, de servir de seize à soixante ans, soit pendant quarante-quatre ans, pour pouvoir prétendre à une allocation de vétérance.

Il semble qu'il y ait là une rigueur qui ne s'inscrit pas dans l'esprit du projet de loi dont nous débattons.

Pis encore, la disposition incriminée contrarierait gravement l'indispensable renouvellement de nos corps de sapeurs-pompiers - les effectifs sont en effet fixés par les textes - et risquerait de maintenir en activité des sapeurs-pompiers dont la réelle motivation ne serait plus intacte.

Compte tenu du montant modeste de cette allocation - moins de 150 francs par mois - le coût d'une telle mesure ne devrait pas être prohibitif. Je sais, comme tous les élus responsables présents dans cette Haute Assemblée, que les charges légères ajoutées à d'autres charges légères finissent par représenter des charges difficilement supportables. Mais il convient à mon avis de considérer également que le coût annuel d'un poste de sapeur-pompier professionnel est de l'ordre de 200 000 francs, et ce pour disposer de trente-cinq hommes effectivement présents à la caserne sur un effectif de cent quarante.

Nos concitoyens ne peuvent pas ne pas comprendre qu'un effort mesuré constitue une compensation, au moins symbolique, pour ceux et pour celles qui ont accepté, des années durant, de supporter des astreintes obérant leur vie familiale, de suivre des formations répétées les obligeant sans cesse à se remettre en question, de placer à la disposition du corps social leur courage physique et leur force morale à l'occasion des interventions, dont certaines sont particulièrement éprouvantes.

C'est donc par souci de réalisme, autant que d'équité, qu'il nous paraîtrait opportun de retenir l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre les amendements n° 23 rectifié et 24 rectifié.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon collègue M. Eckenspieller a parfaitement exposé l'objet de son amendement. L'amendement n° 23 rectifié va dans le même sens. J'ajouterai toutefois une ou deux remarques.

Malgré le mérite et la compétence professionnels manifestés par les sapeurs-pompiers professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, la sécurité des biens et des personnes ne serait pas assurée sur l'ensemble du territoire national sans le recours aux sapeurs-pompiers volontaires.

Or, l'élu local que je suis constate que, dans les petites communes, nous éprouvons de plus en plus de difficultés à recruter des sapeurs-pompiers volontaires. C'est sans doute moins vrai dans des localités plus importantes dans lesquelles la population est suffisante pour fournir le nombre de sapeurs-pompiers volontaires minimum nécessaire pour constituer la compagnie ou le centre de secours secondaire ou principal.

Dans nos petites localités, il faut donc rendre cette fonction attractive. L'homme ou la femme qui accepte de s'engager dans une carrière de sapeur-pompier volontaire doit savoir qu'au terme de vingt ans d'activité la reconnaissance de la nation se manifesterà à son égard.

Cette reconnaissance est modeste en termes financiers, puisqu'elle se traduit par une allocation de vétérance dont M. Eckenspieller a rappelé les limites. Elle est bien inférieure au coût d'un sapeur-pompier professionnel pour la collectivité !

Il me paraît donc souhaitable, monsieur le ministre, que la durée de vingt ans soit prise en considération immédiatement et que l'on n'attende pas une durée trop longue pour permettre aux sapeurs-pompiers de bénéficier de cette allocation de vétérance.

Tel est l'objet de l'amendement n° 23 rectifié.

Quant à l'amendement n° 24 rectifié, il tend également à assouplir le dispositif en tenant compte, notamment, de l'incapacité opérationnelle qui serait reconnue médicalement pour des sapeurs-pompiers volontaires qui, dans le cadre de leur mission auraient souffert d'un accident ou de risques générés par leur intervention au feu ou dans d'autres circonstances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 36, 23 rectifié et 24 rectifié ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Malgré les brillants plaidoyers de MM. Eckenspieller et Vasselle, je suis obligé de dire que la commission des lois n'a pas retenu leurs propositions.

Supprimer l'obligation pour le sapeur-pompier volontaire de poursuivre son activité jusqu'à la limite d'âge pour bénéficier de l'allocation de vétérance serait une mesure d'inspiration généreuse, certes, mais elle aurait un coût important pour les collectivités locales qui financent la plus grande part de l'allocation de vétérance.

Les membres de la commission des lois qui sont en même temps président de conseil général ou conseiller général connaissent le poids que fera peser sur les finances locales la future loi sur la modernisation des services départementaux de secours et d'incendie, grâce au document que vous nous avez fourni, monsieur le ministre. Dans ces conditions, afin de ne pas surcharger les budgets départementaux, la commission des lois s'est prononcée contre les amendements n° 36 et 23 rectifié.

Quant à l'amendement n° 24 rectifié, il n'apparaît pas indispensable. Compte tenu de mon expérience locale en matière médicale, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre un décret pour régler le cas visé par M. Vasselle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 36, 23 rectifié et 24 rectifié ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je comprends parfaitement les motivations des auteurs de ces amendements, mais je me souviens aussi des débats que nous avons eus à propos d'un autre projet de loi et des avertissements qui m'ont été alors adressés par un grand nombre d'entre vous. Chacun me disait, à juste titre, de prendre garde aux finances des collectivités locales et de ne pas accroître les dépenses : « Attention, me disiez-vous, nous ne pouvons plus, nous, présidents de conseil général, faire face à l'ensemble des charges qui nous sont imposées. »

Dans ces conditions, je me vois contraint, monsieur le président, d'invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre des amendements n° 36, 23 rectifié et 24 rectifié.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable aux trois amendements, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 36, 23 rectifié et 24 rectifié ne sont pas recevables.

Par amendement n° 10, M. Tizon, au nom de la commission, propose de compléter le troisième alinéa de l'article 12 par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de la part variable ne peut excéder celui de la part forfaitaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le montant de la part variable de l'allocation de vétérance ne pourra excéder celui de la part forfaitaire, afin de limiter les risques de dérive financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. L'allocation de vétérance constitue un élément important de la reconnaissance de la nation envers les sapeurs-pompiers volontaires.

Il est sans doute indispensable, je viens de le dire, de maîtriser les dépenses des collectivités locales, et le Gouvernement a pris l'engagement de s'y employer. Or, monsieur le rapporteur, la disposition retenue ici peut avoir des effets contraires à l'objectif recherché.

La part variable permet de mieux lier l'allocation de vétérance et la participation effective du sapeur-pompier volontaire au service public d'incendie et de secours.

Le souci d'encourager un volontariat dynamique pourra, dans l'avenir, rendre indispensable une évolution de cette part variable et une stagnation de la part forfaitaire. Lier les deux parts peut introduire un mécanisme inflationniste ou nuire au développement du volontariat.

Par ailleurs, les incidences financières d'une telle mesure au regard des économies induites par le développement du volontariat pour les collectivités locales ne doivent pas inciter à un tel plafonnement.

Tirant les conséquences de ces différents principes, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25 rectifié, MM. Vasselle et Doublet proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 12 :

« Cette dernière, fixée par la collectivité employeur, est modulée, compte tenu des services accomplis par le sapeur-pompier volontaire. »

Par amendement n° 11, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 12 :

« La part variable est modulée compte tenu des services accomplis, y compris en formation, par le sapeur-pompier volontaire, suivant des critères de calcul définis par décret. »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Alain Vasselle. Il s'agit de préciser que le montant de la part variable de l'allocation de vétérance serait modulé en fonction des services accomplis par la collectivité employeur.

L'amendement n° 11 de la commission me semble aller dans le même sens et je ne doute pas, dans ces conditions, que mon amendement recueillera un avis favorable sinon de M. le ministre, du moins de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 rectifié.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Dans un but de clarification, l'amendement n° 11 a pour objet de préciser que les critères objectifs de modulation de la part variable de l'allocation de vétérance seront définis par décret.

Quant à l'amendement n° 25 rectifié, présenté par nos collègues MM. Vasselle et Doublet, il va à l'encontre de la volonté d'uniformisation affichée dans le projet de loi. Cet amendement est contraire à la position de la commission, qui a prévu une fixation de critères de calcul homogènes pour toutes les collectivités, ces critères étant définis par décret.

Par conséquent, je demande à M. Vasselle de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi la commission ne pourrait que s'y opposer.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

M. Alain Vasselle. Pour faire gagner du temps à M. le ministre et à la Haute Assemblée, je me rallie à la rédaction proposée par la commission des lois, qui est un peu plus complète que la mienne et qui permettra effectivement d'éviter - vous avez raison, monsieur le rapporteur - des disparités sur l'ensemble du territoire. Mais vous n'avez pas été désigné rapporteur de la commission des lois pour rien : vous êtes plus pertinent que moi dans la rédaction des textes !

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je suis heureux de dire à M. Tizon que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 12 :

« Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout autre revenu ou prestation sociale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 12, après les mots : « cumulable avec tout », à supprimer le mot : « autre ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit de préciser que l'allocation pourra être cumulée avec tout autre revenu ou prestation sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 53 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 53.

La rédaction proposée par la commission conduit à qualifier juridiquement l'allocation de vétérance, qui devient un revenu. Or cette qualification ne correspond pas à la réalité, pour deux raisons.

D'une part, cette allocation constitue une indemnisation pour la participation passée du sapeur-pompier volontaire au service public des secours : c'est l'expression d'une reconnaissance du service rendu et non la rémunération d'une activité à laquelle les intéressés veulent conserver la qualité de service. En outre, le montant de l'allocation est sans commune mesure avec celui d'un régime de retraite.

D'autre part, d'autres dispositions du projet de loi ont pour objet de permettre à l'allocation de vétérance d'échapper aux règles de prélèvement et de cumul applicables aux revenus.

Il convient donc de supprimer le terme « autre », afin de ne pas provoquer de confusion sur la qualification de l'allocation de vétérance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission est favorable à la suppression du mot « autre ».

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Si le sapeur-pompier volontaire est décédé en service commandé, l'allocation de vétérance maximale est versée de plein droit, sa vie durant, au conjoint survivant. A défaut, l'allocation est versée à ses descendants directs jusqu'à leur majorité.

« L'allocation de réversion n'est assujettie à aucun impôt ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.

« L'allocation de réversion est incessible et insaisissable. Les lois sur le cumul ne lui sont pas applicables. »

Par amendement n° 13, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout autre revenu ou prestation sociale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 54, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans la seconde phrase du texte proposé par l'amendement n° 13, après les mots : « cumulable avec tout », à supprimer le mot : « autre ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement et le sous-amendement qui l'affecte ont exactement le même objet que l'amendement n° 12 et le sous-amendement n° 53, que le Sénat vient d'adopter.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Tout à fait !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'allocation de vétérance est financée :

« 1° Pour la part forfaitaire, par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires ;

« 2° Pour la part variable, pour la moitié au moins, par les contributions des mêmes collectivités territoriales et établissements publics et, pour le surplus, par celles des sapeurs-pompiers volontaires en activité ; la contribution de ces derniers est prélevée sur les vacances.

« Les contributions des autorités d'emploi constituent des dépenses obligatoires. »

Par amendement n° 17, MM. Pagès, Leyzour et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de compléter *in fine* cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« La dotation définie aux articles L. 234-7 et L. 234-8 du code des communes tient compte du nombre de bénéficiaires de l'allocation de vétérance.

« La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« Les prélèvements sur recettes incombant au budget de l'Etat du fait de cette majoration sont compensés par un relèvement du taux prévu à l'article 978 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Si nous sommes favorables à la généralisation de l'allocation de vétérance, nous sommes très préoccupés - comme tout le monde, d'ailleurs - par son

financement. En effet, les collectivités locales vont supporter, seules, la charge de cette allocation, alors même que l'on parle pour elles d'un pacte de stabilité !

Il s'agit là d'un désengagement de l'Etat que nous ne pouvons accepter. Depuis plusieurs années, les charges des collectivités locales augmentent alors que, dans le même temps, leurs ressources se réduisent, ce qui se traduit par un accroissement équivalent de la fiscalité locale. Il n'est donc pas utile d'en rajouter !

Dans la mesure où le financement de l'allocation de vétérance s'élèverait à quelque 100 millions de francs pour l'ensemble des collectivités locales, l'Etat pourrait, nous semble-t-il, en prendre une part à sa charge, d'autant que - mon collègue Félix Leyzour l'a relevé dans son intervention liminaire - en l'état actuel des choses, l'Etat participe seulement à hauteur de 3 p. 100 de l'ensemble des dépenses.

Il conviendrait qu'un consensus se fasse sur notre amendement afin que les sapeurs-pompiers volontaires puissent mener à bien leurs missions.

Je sais bien - la remarque m'en a été faite lors de la réunion de la commission - que notre proposition d'augmentation de la dotation globale de fonctionnement, la DGF, n'est pas techniquement adaptée en l'espèce. Cela étant, je ne suis pas fermé - qui le serait, ici ? - à toute autre proposition procédant du même esprit, à savoir le nécessaire effort de l'Etat pour participer à cette grande mission du service public de sécurité civile.

Le présent projet va encore faire l'objet de navettes. Voilà pourquoi je souhaite que cet amendement, même imparfait dans sa forme, soit retenu ; nous pourrions ainsi ouvrir une discussion de fond sur la participation financière de l'Etat à ce service que nous défendons tous et que respectent tant l'ensemble de nos concitoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission a bien compris l'objet de la mesure proposée : faire participer l'Etat au financement de l'allocation de vétérance.

Plus précisément, l'amendement tend à majorer la DGF. Or, cette dotation n'a pas pour objet de couvrir des charges nouvelles imposées aux collectivités locales par le présent projet de loi.

De plus, la DGF est une dotation globale et l'amendement reviendrait à recréer un concours particulier en son sein.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Les explications de M. le rapporteur étant lumineuses, je me borne à dire que le Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Jean-Claude Peyronnet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Bien que sans illusion sur le résultat du vote, nous voterons l'amendement, car le dispositif mis en place ne nous semble guère pertinent.

J'avais suggéré, hier, à M. le ministre de l'intérieur de rechercher les mesures susceptibles de compenser la charge de l'allocation. Force a été de constater, en écoutant son intervention tout à l'heure, qu'il n'avait pas trouvé. Pour autant, rien n'est perdu puisque la discussion reste ouverte sur ce dossier.

Mais si nous votons cet amendement, ce n'est pas seulement en raison du coût de l'allocation de vétérance, qui est faible. Ce qui est en cause, en fait, c'est le coût de plus en plus lourd, pour les collectivités territoriales, départements et communes, de l'ensemble de la protection de nos citoyens en matière de sécurité civile, ainsi que je l'avais souligné dans la discussion générale.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. J'avais anticipé l'argument technique de M. le rapporteur et de M. le ministre. Je ne saurais m'en satisfaire, mes chers collègues, dans la mesure où la question est non pas une question de technique financière, mais une question de fond : les collectivités territoriales doivent-elles et peuvent-elles continuer à supporter des charges dont on sait qu'elles vont croître considérablement ? Et ce ne sont pas les présidents de conseil général ici présents - je sais le souci qu'ils ont de l'état de leur finances - qui diront le contraire !

Notre amendement n'a d'autre objet que d'avancer dans la recherche d'une solution. Il s'agit non pas d'adopter définitivement une procédure peut-être inadaptée, mais de donner la possibilité au Gouvernement, en reconnaissant la validité d'arguments que je ne suis pas le seul à soutenir ici, d'ébaucher une solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les services départementaux d'incendie et de secours perçoivent les contributions et versent l'allocation de vétérance. » - *(Adopté.)*

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 A

M. le président. « Art. 16 A. - L'article L. 94-17 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les jeunes gens qui, six mois avant la date de leur incorporation, ont déjà accompli plus d'une année dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires et s'engagent à poursuivre cette activité pendant cinq années au moins peuvent effectuer leurs obligations de service national dans un service de sécurité civile, en qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires. »

Par amendement n° 14, M. Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 94-17 du code du service national :

« Les jeunes gens qui, six mois avant la date de leur incorporation, ont déjà accompli plus d'une année dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires, sont admis en priorité, sur leur demande, à

effectuer leurs obligations de service national dans un service de sécurité civile, s'ils s'engagent à poursuivre leur activité de sapeur-pompier volontaire pendant cinq années au moins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend à insérer, dans le texte adopté par l'Assemblée pour l'article L. 94-17 du code du service national, les mots : « en priorité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 A, ainsi modifié.

(L'article 16 A est adopté.)

Article additionnel après l'article 16 A

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 37, M. Bonnet propose d'insérer, après l'article 16 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase de l'article L. 94-17 du code du service national est abrogée. »

Par amendement n° 57, M. Tizon, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 16 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase de l'article L. 94-17 du code du service national est ainsi rédigée :

« Leur nombre ne peut dépasser 15 p. 100 de l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels. »

La parole est à M. Bonnet, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Christian Bonnet. Nombre de collectivités locales ont de plus en plus de mal à recruter des sapeurs-pompiers volontaires dans la mesure où cela trouble la bonne marche non seulement des entreprises mais encore des collectivités elles-mêmes, singulièrement dans des zones hautement touristiques comme celle que j'ai l'honneur de représenter ici.

C'est pour remédier à cette situation que j'ai proposé que l'on puisse prendre dans une « réserve », si je puis dire, de jeunes gens accomplissant leur service national, les éléments susceptibles de pallier les déficiences ainsi constatées.

Il faut savoir que, dans les régions à caractère touristique, les centres de secours sont appelés pour un oui ou pour un non : pour une piqûre de guêpe, pour un accident automobile qui n'a occasionné que des dégâts matériels etc. La vie des entreprises et celle des collectivités se trouvent ainsi fortement perturbées.

Dans un premier temps, j'avais imaginé supprimer la limitation à 10 p. 100 de l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels, instituée en 1992. Dans un souci de conciliation, je me suis rallié à la proposition faite, ce matin, en commission des lois de porter de 10 p. 100 à 15 p. 100 le quota de jeunes gens pouvant accomplir leur service national comme pompiers auxiliaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 57.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. M. Bonnet vient de le dire, la commission, considérant qu'il était difficile de supprimer complètement le quota, a préféré limiter le

nombre des jeunes gens pouvant accomplir leur service national comme sapeur-pompier auxiliaire à 15 p. 100 de l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels dans le département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 37 et 57 ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement - j'en suis désolé, monsieur Bonnet - est défavorable à l'amendement n° 37.

Actuellement, on dénombre 900 sapeurs-pompiers auxiliaires, alors que la limite de 10 p. 100 correspond à près de 3 000 sapeurs-pompiers auxiliaires. Par conséquent, la marge est importante.

La limitation actuelle est nécessaire au bon fonctionnement de cette nouvelle forme de service national qu'est le service de sécurité civile. C'est en effet une garantie de qualité de l'emploi et de la formation des jeunes sapeurs-pompiers auxiliaires.

En outre, il convient de ne pas donner aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires le sentiment que l'on crée une forme concurrente de service dans les corps de sapeurs-pompiers.

Enfin, vous le savez, monsieur Bonnet, cette même limite existe pour ce qui est du service dans la police nationale, conformément à l'article L. 94-2 du code du service national.

Telles sont les raisons qui me conduisent à être défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. M. le ministre s'est déclaré désolé de devoir s'opposer au désir que j'ai exprimé : je le suis tout autant de persister et signer.

Monsieur le ministre, je ne dirai pas que vous êtes le « tuteur » des collectivités locales - c'est un mot affreux en ces temps de décentralisation, parfois excessive - mais vous avez la lourde charge des collectivités locales et vous savez qu'à partir du moment où l'on a parlé de décentralisation un certain nombre de maires se sont empressés de recruter des sapeurs-pompiers professionnels, sachant que ce recrutement allait être à la charge du département, et non plus à la charge de la commune.

En outre, au sein des organisations syndicales de sapeurs-pompiers professionnels, certains ne veulent pas qu'il y ait trop de sapeurs-pompiers auxiliaires. Les responsables des collectivités locales ont une opinion différente. Telle est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, et j'en suis désolé, je persiste et signe.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je comprends le souci de M. Bonnet car je sais que, en pleine saison, l'été, il a besoin de renforts.

Mais, tout de même, la tâche de sapeur-pompier aujourd'hui n'est ni facile ni évidente. Il ne s'agit plus simplement - on l'a dit et répété - d'éteindre un feu.

M. Charles Revet. Il y a aussi cela !

M. Robert Pagès. Certes, et cela présente de grandes difficultés ! Les sapeurs-pompiers doivent faire face à des catastrophes et à des interventions de type particulier ; je

pense aux feux d'origines chimique ou pétrolière, aux accidents de la route et à la désincarcération des blessés qui, nous le savons tous, n'est pas une tâche évidente. Elle ne peut pas être assumée par n'importe qui, car on n'intervient pas simplement avec un tournevis et un marteau, mais il faut des technologies spécifiques et des précautions, qui supposent une formation. Or, une formation sérieuse est incompatible avec la présence de trop nombreux auxiliaires qui seraient alors « laissés dans la nature ». Il faut donc limiter leur nombre.

C'est indispensable pour qu'une bonne pédagogie puisse être effectivement dispensée par les professionnels.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement de M. Bonnet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 A, et l'amendement n° 57 n'a plus d'objet.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les sapeurs-pompiers volontaires qui, ayant cessé leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les conditions fixées à l'article 12 perçoivent la part forfaitaire de l'allocation de vétérance.

« Les sapeurs-pompiers volontaires qui bénéficiaient, au 1^{er} janvier 1995, d'une allocation de vétérance supérieure à celle résultant de l'application de l'article 12 pourront percevoir en outre une somme au plus égale à la différence entre ces deux montants, si les collectivités territoriales et les établissements publics concernés le décident. »

Par amendement n° 15, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de l'application de l'article 12 » par les mots : « de l'application de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit tout simplement d'un amendement de clarification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 16

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 27 rectifié, MM. Vassel et Doublet proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 351-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - La durée d'assurance du sapeur-pompier volontaire au titre de l'assurance vieillesse est majorée d'une année par décennie d'engagement. »

Par amendement n° 41 rectifié, MM. Pépin, Revet et Mme Bardou proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article L. 351-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L... - La durée d'assurance du sapeur-pompier volontaire au titre de l'assurance vieillesse est majorée d'une année par décennie d'engagement. »

« II. - Les dépenses qui résultent de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 27 rectifié.

M. Alain Vasselle. Il s'agit de prendre en compte la durée d'engagement du sapeur-pompier volontaire dans le calcul de la durée d'assurance au titre de l'assurance vieillesse.

Cette mesure traduirait la reconnaissance de l'Etat envers les sapeurs-pompiers volontaires, à côté de l'engagement des collectivités locales qui sont appelées à financer l'allocation de vétérance. Il semble que ce serait la conséquence logique du caractère de double compétence en matière de la sécurité civile. Cela permettrait également de valoriser le volontariat.

Il faut absolument que nous mettions en place un certain nombre de mesures incitatives qui encouragent le volontariat des sapeurs-pompiers et qui allègent la charge que supportent les collectivités ou les entreprises qui les emploient.

M. le président. La parole est à M. Pépin, pour présenter l'amendement n° 41 rectifié.

M. Jean Pépin. Mon amendement est identique sur le fond à celui de M. Vasselle.

Je voudrais cependant, bien que M. Vasselle l'ait dit d'une façon remarquable, souligner avec force qu'il nous paraît absolument essentiel, dans l'économie générale de ce texte, de saisir cette opportunité de rassembler un certain nombre d'atouts pour que, à terme, nous puissions consolider une situation générale qui concerne aujourd'hui, en France, de très nombreux sapeurs-pompiers volontaires de façon que, tout d'abord, les exigences de la sécurité civile soient globalement satisfaites en matière de qualité et de proximité des services sur l'ensemble du territoire. La seule formule financière possible est celle qui échappe à une professionnalisation qui pourrait devenir intégrale.

C'est la raison pour laquelle, dans la ligne de cette réflexion d'ordre général, je souhaite insérer un article additionnel pour créer un élément positif de plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 27 rectifié et 41 rectifié ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. MM. Vasselle et Pépin avaient pressenti quelle serait la réaction de la commission : c'est malheureusement un avis négatif.

Leurs amendements, pour les mêmes raisons que celles que nous avons invoquées tout à l'heure, auraient un coût important pour les régimes d'assurance vieillesse et, compte tenu des difficultés particulières que connaissent ces régimes à l'heure actuelle, ce ne serait pas très opportun.

De plus, il s'agirait d'un régime dérogatoire au droit commun qui introduirait une rupture d'égalité au profit des sapeurs-pompiers volontaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 27 rectifié et 41 rectifié ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande à MM. Vasselle et Pépin de les retirer.

Ce sont, certes, des amendements intéressants et je comprends les préoccupations qu'ils expriment. Je veillerai d'ailleurs, lors de la rédaction des décrets d'application par les services du ministère de l'intérieur, à ce qu'elles soient prises en compte.

Cependant, je souhaite que leurs auteurs retirent ces amendements avant que je sois obligé - le ministre de l'intérieur est aussi le ministre de la loi - ...

M. Emmanuel Hamel. Absolument !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. ... d'invoquer à leur encontre certain article de la Constitution...

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 27 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. La force de conviction et les arguments de M. le ministre sont tels que je me vois réduit à retirer mon amendement.

Monsieur le ministre, vous prenez l'engagement de traduire dans les décrets d'application la volonté des parlementaires. Dans quelle mesure, d'ailleurs, y parviendrez-vous ? Mais, si d'aventure cela était possible, je ne pourrais que m'en réjouir. Faisons donc un pari pour l'avenir.

J'espère au moins qu'aux termes des propos de M. le rapporteur la porte n'est pas fermée et reste entrouverte. La conjoncture actuelle ne permet pas, compte tenu de la situation financière de la branche vieillesse, d'aller aussi loin que nous aurions souhaité aller aujourd'hui. Convenons donc, dès que l'environnement économique et financier le permettra, que la porte sera réouverte pour satisfaire notre demande qui va dans le bon sens.

Cela étant, je retire l'amendement n° 27 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 27 rectifié est retiré.

Monsieur Pépin, l'amendement n° 41 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Pépin. Je sais, monsieur le ministre, que vous avez la possibilité d'invoquer un fameux article de la Constitution, que, par morale personnelle, je respecte autant que vous, soyez-en persuadé.

Je précise toutefois que mon amendement est gagé. Sans faire de juridisme excessif, il me semble donc respectable, contrairement à l'amendement de M. Vasselle.

En fait, je voudrais, si le règlement le permet, proposer un sous-amendement à l'amendement que j'ai rédigé, tendant à remplacer les mots : « un an » par les mots : « un trimestre ».

Cela marquerait, selon moi, la volonté d'alléger les charges qui pourraient incomber à l'Etat et dont je suis tout à fait conscient. Ce serait, en outre, un atout supplémentaire pour convaincre des hommes et des femmes d'être sapeurs-pompiers volontaires.

Nous devons saisir aujourd'hui cette opportunité pour consolider le rôle des sapeurs-pompiers volontaires, car nous ne savons pas si nous en aurons une autre. C'est pour cette raison que je me permets d'être aussi insistant.

Je suis donc tenté, malheureusement, de maintenir mon amendement, et ce sans aucun plaisir particulier, car je n'ai aucune satisfaction à apporter une contradiction quelconque au ministre de l'intérieur, pas plus d'ailleurs qu'au Gouvernement que je soutiens sans aucune ambiguïté.

M. le président. Monsieur Pépin, vous ne pouvez pas déposer un sous-amendement à votre amendement.

Toutefois, la modification que vous auriez souhaité apporter figurera au compte rendu de nos débats.

Votre alternative est la suivante : soit vous retirez votre amendement, soit vous le maintenez et vous entendrez M. le ministre de l'intérieur expliciter ce qu'il a dit implicitement tout à l'heure. Cela m'amènera, bien entendu, à consulter la commission des finances.

Cela dit, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Pépin. Monsieur le président, je suis navré. Je voudrais être aussi souple que possible pour ne pas gêner les débats, mais aussi ferme que possible pour obtenir, à terme, en partie satisfaction.

Néanmoins, je vous remercie de me tendre la perche. Je retire donc cet amendement, espérant que, lors de la deuxième lecture, j'aurai une réponse positive.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements.

Par amendement n° 28 rectifié, MM. Vasselle et Doublet proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 36 du code du service national, le mot : "Exceptionnellement," est supprimé. »

Par amendement n° 29 rectifié, MM. Vasselle et Doublet proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 36 du code du service national, les mots : "et dont la situation est considérée comme critique" sont supprimés. »

Par amendement n° 30 rectifié, MM. Vasselle et Doublet proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 36 du code du service national est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent notamment bénéficier de cette dispense du service national actif les jeunes gens qui, six mois avant la date de leur incorporation, ont déjà accompli plus d'une année dans le corps de sapeurs-pompiers non professionnels et s'engagent à poursuivre cette activité pendant dix années au moins. »

Par amendement n° 31 rectifié, MM. Vasselle et Doublet proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 36 du code du service national, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... Sauf en cas d'une exceptionnelle gravité appréciée par le ministre chargé des armées, le jeune, bénéficiaire des dispositions de l'article L. 2 du code du service national, qui a renoncé à son engagement est remis à la disposition dudit ministre afin d'accomplir un service national actif dont la durée est alors celle fixée au premier alinéa du même article L. 2. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. L'ensemble de ces amendements visent à dispenser de service national des hommes qui seraient déjà engagés comme sapeurs-pompiers non professionnels auprès des collectivités territoriales. Un tel dispositif inciterait des jeunes à exercer la fonction de sapeur-pompier.

Ceux d'entre nous qui exercent les fonctions de maire dans de petites communes savent qu'il est de plus en plus difficile de recruter de jeunes sapeurs-pompiers et de maintenir des centres de première intervention.

Dans ces conditions, il est absolument nécessaire, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi tendant non seulement à mieux préciser le statut des sapeurs-pompiers volontaires, mais également à renforcer leur présence dans nombre de compagnies, qu'un ensemble de mesures tendent à encourager le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Tel est l'objet de ces quatre amendements, qui visent à modifier l'article L. 36 du code du service national.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'espère vous avoir sensibilisés à la pertinence de mes propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Ces amendements, que la commission des lois a examinés ce matin, ont effectivement le même objet, mais ils posent un problème de principe dans la mesure où ils accroîtraient considérablement les cas de dispense du service national.

Par ailleurs, le Sénat a adopté l'amendement n° 14, qui tend à admettre en priorité ceux qui demandent à être affectés dans des unités de sécurité civile.

Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je partage totalement la position de M. le rapporteur.

Monsieur Vasselle, vos explications sont pertinentes, à tel point que je souhaite que vous repreniez ces dispositions à l'occasion de la discussion d'un autre projet de loi.

En 1996, le Gouvernement va engager une vaste réflexion sur le service national. Comme je l'ai dit et comme M. le ministre de la défense l'a rappelé à plusieurs reprises, elle va se dérouler dans une grande concertation à laquelle le Parlement sera naturellement associé.

Je pense, monsieur Vasselle, que vos propositions doivent s'inscrire dans ce cadre plutôt que dans le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces quatre amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je m'attendais à une autre conclusion de la part de M. le ministre de l'intérieur. Il a dit que ces amendements seraient à leur place dans un texte relatif au service national ; il conclut cependant en donnant un avis défavorable.

J'aurais préféré, monsieur le ministre, que vous émettiez un avis favorable sur le fond pour que ces amendements aient leur place dans le texte relatif au service national. Mais cela allait sans doute de soi.

Ne voulant pas faire perdre du temps à la Haute Assemblée, je retire les quatre amendements en espérant que le texte concernant le service national sera examiné au cours de la session.

M. le président. Les amendements n° 28 rectifié, 29 rectifié, 30 rectifié et 31 rectifié sont retirés.

Par amendement n° 32 rectifié, MM. Vasselle et Doublet proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'employeur privé qui emploie un sapeur-pompier volontaire a droit à un abattement sur les primes d'assurance acquittées en raison de son activité professionnelle, proportionnel au nombre de sapeurs-pompiers volontaires employés. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement, qui vise à faire figurer dans la loi le principe d'un abattement sur les contrats de dommages-incendie, permettrait d'inciter les entreprises à s'associer pleinement à l'effort en faveur du volontariat. Il instaurerait une participation des sociétés d'assurance au financement des services de lutte contre l'incendie.

Le Sénat a déjà adopté une disposition qui constitue un premier pas dans la bonne direction. Mais j'aimerais avoir des précisions sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission souhaiterait le retrait de cet amendement, car le Sénat a adopté l'amendement n° 55 à l'article 10 bis, qui traitait de problèmes d'assurance incendie.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié est retiré.

Par amendement n° 33, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les services publics effectifs, accomplis en qualité d'agent de la fonction publique territoriale exerçant à temps complet les fonctions de sapeur-pompier volontaire, intégré dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels avant le 31 décembre 1994, sont considérés comme des services effectifs accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel, dans la limite de quinze années.

« La cotisation acquittée par les sapeurs-pompiers visés à l'alinéa précédent au titre de l'assurance vieillesse est majorée d'une surcotisation spécifique, dont le taux et la durée sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement a pour objet d'équilibrer la situation des sapeurs-pompiers permanents, agents de la fonction publique territoriale, qui ont rendu service à leurs concitoyens pendant de nombreuses années dans les mêmes conditions que leurs collègues sapeurs-pompiers professionnels. Ils pourraient, à ce titre, obtenir la prise en compte de leurs années de service en qualité de permanent, dans la limite de quinze ans, pour bénéficier de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans et de l'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul de leur pension.

Notre collègue M. Pépin a déjà présenté un amendement tendant à peu près aux mêmes fins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La dénomination de sapeurs-pompiers permanents a été supprimée par la sécurité civile voilà quelques années. Dès lors, le permanent se situe entre le volontaire et le professionnel.

De ce fait, la commission souhaite que ces dispositions soient débattues à l'occasion soit du projet de loi relatif à la modernisation des services départementaux d'incendie et de secours, soit du texte relatif aux sapeurs-pompiers professionnels.

Elle demande donc le retrait de l'amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. J'aimerais me contenter des explications de M. le rapporteur pour ne pas invoquer un certain article de la Constitution ! (Sourires.)

Cet amendement de M. Vasselle a pour objet d'assimiler, dans la limite d'une durée de quinze ans, les services accomplis en qualité de sapeur-pompier permanent à des services de sapeur-pompier professionnel, et ce en vue de la constitution des droits à la retraite des intéressés.

S'il était adopté, il permettrait aux anciens sapeurs-pompiers permanents intégrés avant le 31 décembre 1994 et ayant accompli quinze ans de service en cette qualité ou comme sapeurs-pompiers professionnels, premièrement, de bénéficier du droit à pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, deuxièmement, de prétendre aux bonifications d'annuités prévues pour les sapeurs-pompiers professionnels, troisièmement, de bénéficier de l'intégration de la prime de feu dans les mêmes conditions que les sapeurs-pompiers professionnels.

Cette énumération, à l'évidence, montre que cet amendement aboutirait à une aggravation des charges de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, qu'une première estimation chiffrée nous permet d'évaluer à 310 millions de francs sur quinze ans.

J'ajoute que l'amendement comporte un certain nombre d'imperfections de nature à soulever de nombreuses difficultés.

D'une part, le champ d'application de l'amendement n'est pas clairement limité au droit à pension de retraite, contrairement à l'objectif affiché.

D'autre part, ne sont visés que les permanents intégrés avant le 31 décembre 1994, ce qui exclut les intégrations régulièrement intervenues après cette date.

L'application de cette nouvelle mesure pourrait même se révéler défavorable à certains personnels, notamment à ceux qui ont été intégrés suffisamment tôt comme sapeurs-pompiers professionnels pour pouvoir se constituer des droits complets à pension de retraite sans verser de surcotisation.

Voilà les explications que je voulais donner en complément de celles de M. le rapporteur. Monsieur Vasselle, je souhaite que vous retiriez l'amendement. Dans le cas contraire, monsieur le président, je demanderai la parole.

M. le président. Monsieur Vasselle, avez-vous entendu la suggestion de M. le ministre ?

M. Alain Vasselle. Monsieur le ministre, j'ai bien compris les deux arguments que vous avez développés, à savoir l'incidence financière de la mesure et l'imperfection rédactionnelle. Je ne pense pas que ce soit l'imperfection rédactionnelle qui vous arrête, car, si vous en partagiez avec moi l'objectif, nul doute que vous l'accepteriez quitte à y remédier au cours de la navette.

Il ne faudrait pas que, du fait d'une situation économique difficile - elle est non pas de votre fait, mais du fait d'autres élus qui n'ont pas géré d'une manière suffisamment rigoureuse notre pays - nous privions un certain nombre de fonctionnaires d'avantages dont d'autres bénéficient.

La plupart des permanents ont exercé leurs fonctions dans les mêmes conditions qu'un certain nombre de sapeurs-pompiers professionnels, ils ont été soumis aux mêmes risques, ils ont eu des conditions de travail identiques et leur qualification professionnelle est comparable. Pourtant, tout en ayant consacré le même nombre d'heures à la défense de la sécurité des personnes et des biens, ils ne pourront pas bénéficier des mêmes avantages sociaux.

Il existe donc une disparité de traitement entre ceux qui ont le statut de fonctionnaires, qui sont permanents et qui consacrent la totalité de leur temps à la sécurité des personnes et des biens, et ceux qui ont le statut de sapeurs-pompiers professionnels.

Le moment n'est pas propice pour y remédier parce que la situation des caisses ne le permet pas. Mais il faudra bien un jour régler cette situation pour ne pas faire perdurer une injustice sociale.

J'ai entendu M. le rapporteur proposer une ouverture que vous n'avez pas reprise à votre compte, monsieur le ministre. J'espère toutefois que vous la faites vôtre et qu'avant la discussion de l'autre projet qui doit venir en deuxième lecture au Sénat vous pourrez procéder à un certain nombre de consultations et d'études, y compris avec votre collègue chargé du problème des retraites, pour trouver une amorce de solution allant dans le sens de cet amendement.

Compte tenu des circonstances, j'accepte de retirer mon amendement, en faisant confiance, pour l'avenir, aux initiatives que vous accepterez de prendre, monsieur le ministre, pour permettre à ces permanents d'avoir une situation comparable à celle des professionnels sur le plan de la retraite.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34 rectifié, MM. Vasselle et Doublet proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les intéressés peuvent toutefois demander que le traitement à retenir soit déterminé par référence à leurs derniers revenus professionnels, s'ils y ont intérêt. »

Par amendement n° 42 rectifié, MM. Pépin, Revet et Mme Bardou proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, un alinéa ainsi rédigé :

« Les intéressés peuvent toutefois demander que le traitement à retenir soit déterminé par référence à leurs derniers revenus professionnels, s'ils y ont intérêt. »

« II. - Les dépenses qui résultent de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus

aux articles 575 et 575 A du code général des impôts dont le produit est affecté au régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires institué par la section 2 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 précitée. »

La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 34 rectifié.

M. Alain Vasselle. L'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail est calculée par rapport aux derniers revenus professionnels alors que la rente d'invalidité l'est par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Cette dernière référence se traduit, dans de nombreux cas, par une perte de revenu sensible dans la mesure où il n'existe aucune corrélation entre le grade détenu par le sapeur-pompier volontaire et sa situation professionnelle civile.

Aussi cet amendement a pour objet d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires qui, victimes d'un accident en service commandé, ne subissent aucune perte de revenu pendant leur incapacité temporaire et qui peuvent se retrouver dans une situation précaire après consolidation et attribution d'une rente d'invalidité alors même que cette attribution reflète la gravité des conséquences de l'accident.

M. le président. La parole est à M. Pépin, pour présenter l'amendement n° 42 rectifié.

M. Jean Pépin. Cet amendement a le même objet que celui de M. Vasselle, même s'il diffère quelque peu dans la forme. Il s'agit de tenter de corriger une anomalie et d'apporter une garantie qui nous paraît essentielle.

Si les sapeurs-pompiers volontaires connaissaient le sort qui leur est réservé en termes d'indemnisation en cas d'accident majeur en service commandé, ils hésiteraient à être volontaires. Beaucoup même y renonceraient !

Monsieur le président, de tous les amendements que j'ai proposés, cet amendement n° 42 rectifié, comme celui de M. Vasselle, est fondamental. En effet, mes chers collègues, il faut savoir qu'en cas d'incapacité temporaire un sapeur-pompier volontaire blessé est indemnisé par référence à sa situation professionnelle, dont le revenu est souvent bien supérieur à celui de son grade de sapeur-pompier. Il n'y a aucune comparaison de revenu entre un ingénieur et un sapeur-pompier de deuxième classe. Ce problème est réglé en termes d'indemnisation temporaire. Il ne me paraît pas nécessaire d'y revenir.

En revanche, pour ce qui concerne la rente servie en cas d'invalidité permanente, totale ou partielle, l'indexation crée une disparité absolument « coupable » - j'emploie un mot fort - dont nous ne sommes ni les uns ni les autres responsables et d'ailleurs nous n'accusons personne, mais il s'agit d'une anomalie qu'il me paraît nécessaire de corriger. Cela me paraît constituer sur le fond un enjeu majeur de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 34 rectifié et 42 rectifié ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Le montant de l'indemnité journalière destinée à compenser la perte de revenu subie en cas d'incapacité temporaire de travail d'un sapeur-pompier volontaire est déterminé par référence aux derniers revenus professionnels, conformément à l'article 5 de la loi de 1991.

En revanche, en cas d'incapacité définitive, la référence qui sert de base au calcul de la pension d'invalidité n'est pas la même : il y a alors alignement sur la rente d'invalidité versée à un sapeur-pompier professionnel, conformément à l'article 11 de la loi de 1991.

Le sapeur-pompier volontaire est donc indemnisé dans des conditions qui peuvent être moins favorables en cas d'incapacité définitive qu'en cas d'incapacité temporaire, ce qui peut se traduire, effectivement, par une perte de revenus très sensible.

Les amendements qui nous sont présentés visent à remédier à cette situation. Leur adoption pourrait cependant aboutir à placer le sapeur-pompier volontaire frappé d'incapacité définitive dans une situation plus favorable que celle d'un professionnel en cas d'accident du travail.

Je souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je voudrais faire une proposition à MM. Vasselle et Pépin, qui sont certainement conscients des conséquences financières qu'aurait l'adoption de ces amendements.

Comprenant votre préoccupation et ne voulant pas bloquer la discussion en invoquant l'article 40 de la Constitution, je vous demande, si vous en êtes d'accord, de retirer ces amendements afin que, d'ici à l'examen en deuxième lecture du présent projet de loi, nous tentions de trouver une réponse à vos préoccupations qui respecterait l'équité entre sapeur-pompier professionnel et sapeur-pompier volontaire, et échapperait ainsi à la critique.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement n° 34 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je suis prêt à accéder à votre demande, monsieur le ministre. Auparavant, permettez-moi de relever ce qui me semble être une inexactitude dans l'affirmation qui a été faite par M. le rapporteur et qui concerne l'inégalité de traitement entre les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires.

Il faut bien comprendre qu'un homme qui décide de s'engager en qualité de sapeur-pompier professionnel connaît son statut et les avantages sociaux qui résulteront de la carrière professionnelle qu'il exercera.

En revanche, le sapeur-pompier volontaire, qui exerce dans telle ou telle branche de notre économie une activité professionnelle comportant un certain nombre d'avantages salariaux, bénéficiera, en bout de course, des avantages sociaux correspondant à la branche professionnelle à laquelle il appartient.

Il serait tout à fait incompréhensible qu'un homme qui fait le choix, en sus de l'exercice de son activité professionnelle, de donner de sa personne et de son temps, privant par là même sa famille de sa présence, pour assurer la sécurité des biens et des personnes ne puisse pas retrouver, en cas d'accident, les avantages correspondant à ceux qu'il aurait obtenus dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle !

Cette disparité de traitement n'est donc que justice rendue à des situations différentes qui sont le résultat de choix différents. Nous sommes là pour fixer un statut des sapeurs-pompiers volontaires qui encourage le volontariat et le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

Alors, il faut savoir ce que nous voulons. Ou nous voulons les aider et les encourager, auquel cas il faut prendre les dispositions législatives et réglementaires qui le permettent, ou nous ne le voulons pas, auquel cas, nous le savons, il en résultera une désaffection et nous aurons des difficultés à recruter des sapeurs-pompiers.

J'ai entendu la réponse de M. le ministre, qui nous assure que la navette permettra de trouver une rédaction répondant à notre attente. Je l'en remercie. Fort de cet engagement, j'accepte de retirer mon amendement n° 34 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié est retiré.

Monsieur Pépin, l'amendement n° 42 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Pépin. Je suis très sensible à la réponse formulée par M. le ministre de l'intérieur, qui propose qu'à l'occasion de la navette une solution soit recherchée pour résoudre ce très grave et essentiel problème. Cette proposition me rassure énormément.

A titre d'exemple, je citerai simplement le cas, dans mon département, d'un sapeur-pompier volontaire blessé qui ne reçoit aujourd'hui, en vertu des textes en vigueur, que 5 000 francs d'indemnité, alors qu'il aurait touché, en cas d'accident professionnel, 14 000 francs. Si nous voulons mettre sur pied un recrutement d'hommes d'un bon niveau pour assurer la qualité de nos corps de volontaires, il est essentiel que nous puissions résoudre une telle question.

Cette situation n'a pas été voulue ; il s'agit d'une anomalie des textes qu'il convient donc, d'une manière ou d'une autre, de corriger.

Très confiant dans la réponse apportée par M. le ministre que je remercie, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux derniers amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 35 rectifié, MM. Vasselle et Hugo proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 13 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en service, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art . - ... Le total des rentes de réversion et pensions d'orphelin attribuées aux ayants cause du sapeur-pompier volontaire cité à titre posthume à l'ordre de la nation est porté au montant de la rente d'invalidité dont le sapeur-pompier volontaire aurait pu bénéficier. »

Par amendement n° 47, MM. Herisson et Lorrain proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 13 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en service, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art . - ... Le total des rentes de réversion et pensions d'orphelin attribuées aux ayants cause du sapeur-pompier volontaire cité à titre posthume à l'ordre de la nation est porté au montant de la rente d'invalidité dont le sapeur-pompier volontaire aurait pu bénéficier. »

« II. - Les dépenses qui résultent du I ci-dessus sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, dont le produit est affecté au régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires institué par la section 2 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 précitée. »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié.

M. Alain Vasselle. Nous souhaitons permettre aux épouses de sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier d'une rente de réversion à un taux supérieur à celui qui est actuellement en vigueur. Mes collègues MM. Hérisson et Lorrain ont d'ailleurs déposé un amendement n° 47, qui va dans le même sens.

Je souhaite que M. le ministre fasse une ouverture afin d'améliorer la situation de ces veuves de sapeurs-pompiers décédés avant le 1^{er} août 1992 dans des circonstances ayant motivé une citation à l'ordre de la nation, lesquelles ne peuvent pas obtenir, à l'heure actuelle, une rente de réversion portée à 100 p. 100.

Il me semble que la nation devrait leur exprimer sa reconnaissance, ainsi que nous le proposons, et je ne pense pas que cela mettrait en difficulté les finances de la France !

M. le président. La parole est à M. Hérisson, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Pierre Hérisson. Cet amendement va exactement dans le même sens que celui qui vient d'être défendu par notre collègue M. Vasselle.

Je veux ajouter que la perception de cette rente de réversion fixée à 50 p. 100 de la rente d'invalidité dont aurait pu bénéficier le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident en service tient simplement à une date.

Il est, en effet, difficile d'expliquer qu'en fonction d'une date on peut relever de deux régimes différents, dont l'un repose manifestement sur une injustice à laquelle nous devons mettre fin.

Je rejoins mon collègue Vasselle pour dire que cette mesure n'aurait qu'une incidence financière peu importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 35 rectifié et 47 ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Les amendements présentés par MM. Hérisson et Vasselle répondent à un souci d'équité en faveur des veuves de sapeurs-pompiers volontaires décédés avant 1992 et cités à l'ordre de la nation, lesquelles bénéficient d'un régime de pension de réversion moins favorable que celui des veuves de sapeurs-pompiers décédés depuis cette date.

A l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, il me semble que vous avez pris des engagements sur ce sujet. Peut-être nos collègues pourraient-ils retirer leurs amendements, dans la mesure où vous leur apporteriez certaines assurances ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 35 rectifié et 47 ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un problème important et difficile. Parfois, il faut savoir être généreux et donner un sens à la notion de justice et de fraternité.

Je partage les préoccupations exprimées par MM. Alain Vasselle, Bernard Hugo, Pierre Hérisson et Jean-Louis Lorrain. Mon embarras est grand, car je devrais opposer à ces amendements un certain article de la Constitution.

Mais, monsieur Vasselle, compte tenu des propos que j'ai tenus sur les notions de justice et de solidarité - la devise : « Liberté, Égalité, Fraternité » n'est-elle pas inscrite sur le fronton de toutes nos mairies ? - compte tenu de la nécessité de faire vivre le pacte républicain et de témoigner de notre solidarité envers les veuves des sapeurs-pompiers, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

MM. Emmanuel Hamel et Paul Girod. Très bien !

M. le président. La Haute Assemblée est sensible à votre geste, monsieur le ministre.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre esprit d'ouverture. Il n'est jamais trop tard pour bien faire. Je constate que, à la fin de l'examen des articles de ce projet de loi, après nos nombreuses interventions, vous allez dans le sens que nous souhaitons.

Cet amendement, une fois adopté par la Haute Assemblée à la suite des amendements de la commission, constituera un acquis. D'autres amendements, je l'espère, seront adoptés lors de la deuxième lecture.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16, et l'amendement n° 47 n'a plus d'objet.

M. Pierre Hérisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hérisson.

M. Pierre Hérisson. Je tiens à remercier M. le ministre, qui a parfaitement compris notre souci. Nous allons enfin pouvoir donner une réponse satisfaisante à la préoccupation manifestée par les veuves de sapeur-pompier volontaire décédé en service commandé avant le 1^{er} août 1992, qui se trouvent dans une situation financière difficile.

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Les dispositions du titre II de la présente loi prennent effet au 1^{er} janvier 1998. »

Par amendement n° 16, M. Tizon, au nom de la commission, propose d'insérer dans cet article, après les mots : « du titre II », les mots : « , ainsi que des articles 16 et 18, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis, ainsi modifié.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 16 bis

M. le président. Par amendement n° 51, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 16 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 2° du I de l'article 1106-2 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« b) Des accidents survenus en service ou à l'occasion du service aux personnes visées au paragraphe I de l'article 1106-1, qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé institue la gratuité des soins entraînés par cet accident ou cette maladie : les prestations en nature de soin et les indemnités journalières sont prises en charge par l'organisme d'assurance maladie auquel est affilié le sapeur-pompier volontaire au titre de son activité principale, le ticket modérateur incombant au service départemental d'incendie et de secours.

Le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles ne prend pas en charge les conséquences des accidents qui les concernent, sauf cas limitativement énumérés à l'article 1106-2 du code rural.

Le présent amendement vise donc à compléter ces dispositions afin de permettre la prise en charge des accidents ou maladies dont sont victimes les exploitants agricoles à l'occasion de leur activité de sapeur-pompier volontaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend à combler un oubli de la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale dans le cas particulier des exploitants agricoles. Il s'agit de réparer une injustice qui existait dans le texte antérieur. La commission y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 bis.

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les articles L. 354-14, L. 354-15 et L. 354-16 du code des communes ne s'appliquent qu'aux caisses communales de secours et de retraites qui continuent de verser la part de l'allocation de vétérance prévue au deuxième alinéa de l'article 16. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'un débat fort intéressant. Le texte qui nous a été soumis aura au moins eu le mérite de permettre que nous discutions de la mission importante des sapeurs-pompiers volontaires et que soit, en quelque sorte, reconnue juridiquement l'existence de ces derniers.

Ce texte a rendu possibles quelques avancées non négligeables en ce qui concerne l'allocation de vétérance et, grâce aux dispositions que nous venons d'adopter, en ce qui concerne les veuves et les salariés agricoles.

Néanmoins, par rapport à l'immense service rendu par les sapeurs-pompiers volontaires, nous devons reconnaître que ce texte reste bien en-deçà de ce qu'il aurait dû être.

Rien n'a été prévu concernant les tâches de prévention ou - c'est selon moi le point principal - la participation financière de l'Etat. Malgré nos appels réitérés, notre groupe n'a pu obtenir que soit prise en compte par l'Etat au moins une partie de l'ensemble des dépenses.

Pour ces raisons, le groupe communiste républicain et citoyen s'abstiendra sur le vote de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Grignon.

M. Francis Grignon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la communauté de communes que j'ai l'honneur de présider dispose d'un centre de secours principal, animé par des sapeurs-pompiers volontaires qui effectuent plus de 400 interventions par an, soit plus d'une par jour en moyenne, aussi bien sur le fleuve, sur la route, ou à l'occasion d'incendies. Cette situation ne pouvait plus durer ni pour les pompiers eux-mêmes ni pour les entreprises qui les emploient.

C'est la raison pour laquelle nous nous réjouissons d'avoir enfin pu débattre d'un tel projet de loi. Pour nous, en Alsace, il devenait de plus en plus difficile de nous rendre aux assemblées générales des sapeurs-pompiers sans avoir une proposition concrète à présenter.

Ce projet de loi institue un véritable statut juridique pour les sapeurs-pompiers volontaires, qui recevront une indemnisation tout à fait conséquente. Nous espérons tous que ce texte, unanimement attendu, permettra de relancer le volontariat là où il est déficient, ce qui n'est pas le cas dans mon département, qui dispose de 10 000 sapeurs-pompiers volontaires, soit un pour 100 habitants.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'Union centriste votera sans réserve l'ensemble de ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Dugoin.

M. Xavier Dugoin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République se félicite que ce texte soit venu en discussion. Il était attendu parce qu'il répond à un besoin du service public, dans l'intérêt de toutes celles et tous ceux qui sont des victimes potentielles.

Ce projet de loi était souhaité, non seulement par les élus, bien évidemment, mais également par les sapeurs-pompiers.

Le Gouvernement - vous particulièrement, monsieur le ministre - a eu le mérite de mettre en chantier une réforme dont la « longue marche » législative aboutit maintenant. Vous avez choisi l'incitation et le dialogue. Vous avez compris l'urgence et l'importance du problème au regard de la stagnation des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires, au regard du nombre des interventions qui, lui, n'a fait que croître puisqu'il a été multiplié par trois en quelque dix ans, au regard enfin de l'importance des sapeurs-pompiers volontaires, qui sont en France la clé de voûte de la sécurité civile, puisqu'ils représentent 85 p. 100 de l'effectif des sapeurs-pompiers.

Le projet de loi marque de nombreuses avancées, en particulier en matière de formation et de disponibilité. Il prend en compte pour la deuxième fois, après un seul et unique texte - une loi qui datait de décembre 1991 - la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Il traduit donc une volonté de reconnaissance, non seulement morale mais légale des sapeurs-pompiers volontaires.

Vous avez également pris en compte le fait qu'il ne s'agissait que d'une première réforme qui en appelait une autre concernant les sapeurs-pompiers professionnels, les deux constituant un tout législatif dont l'objectif est de pérenniser l'excellence du travail des soldats du feu.

Pour toutes ces raisons, le groupe du RPR votera ce texte sans hésiter. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Peyronnet.

M. Jean-Claude Peyronnet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues tout a été dit ou presque sur l'intérêt que ce texte présente pour les sapeurs-pompiers volontaires, dont chacun connaît ici les services qu'ils rendent à la nation.

Cela étant, je ne cacherai pas que notre groupe estime que ce texte est encore insuffisant. Je suis persuadé, comme je l'ai dit dans mon propos liminaire, que nous serons obligés de revenir assez vite sur ce dossier pour inciter de façon plus forte encore l'engagement dans cette carrière ou dans ce bénévolat.

Nous regrettons ainsi qu'aucune avancée n'ait été obtenue concernant le financement non pas tant de l'allocation vétérance que de l'ensemble des services d'incendie et de secours. Nous aurons l'occasion d'en reparler quand l'autre texte viendra en discussion, qui, de ce point de vue, est beaucoup plus important encore que celui-là.

Cependant, malgré ces regrets et malgré ces insuffisances, nous nous prononcerons favorablement sur ce texte, parce qu'il consacre certaines avancées importantes, concernant, notamment, la reconnaissance, qui était attendue, la formation, l'allocation vétérance et d'autres dispositions encore, singulièrement celle que nous venons d'adopter. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte était attendu depuis un certain temps déjà ; le voici voté. Nous y voyons un hommage au courage des sapeurs-pompiers volontaires, notamment à leur dévouement. Nous avons adopté un certain nombre de mesures qui permettront d'accroître le recrutement de ces volontaires.

Tout a été dit sur la volonté du Sénat de voter ce texte ; je n'y reviendrai donc pas.

Je veux simplement maintenant remercier M. le rapporteur du travail important qu'il a accompli et qui a permis d'améliorer ce texte, à la fois en commission et en séance publique.

Je tiens également à remercier M. le ministre d'avoir fait quelques pas en direction du Sénat, notamment en direction de la commission. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Bimbenet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà donc parvenus au terme de la discussion de ce projet de loi qui a pour ambition d'encourager et de faciliter le volontariat. Je m'en félicite tout autant que M. le rapporteur, nous qui avons, l'un et l'autre, œuvré dans les rangs des sapeurs-pompiers.

Nous allons donc voter un texte qui a un double mérite : d'une part, il est attendu par tous les sapeurs-pompiers de France ; d'autre part, ses incidences financières sont faibles, ce qui prouve qu'en réfléchissant on peut parvenir à donner satisfaction à de nombreuses per-

sonnes méritantes, sans pour autant obérer les finances des collectivités locales. Pour les finances de l'Etat, il est difficile de les obérer, compte tenu du fameux article 40 !

M'associant à ceux de mes collègues qui se sont exprimés avant moi, je tiens à mon tour à féliciter M. le rapporteur et l'ensemble de ses collaborateurs, qui ont su mener à bien un projet de loi présenté dans l'intérêt des sapeurs-pompiers.

Je tiens à remercier également M. le ministre, qui a œuvré pour que ce projet de loi aboutisse. Toutefois, je le rappelle, nous attendons la deuxième lecture prochaine du texte relatif aux services de secours et d'incendie.

Cela étant, l'ensemble du groupe du RDSE votera ce projet de loi.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai admiré votre opiniâtreté, votre obstination à vouloir faire aboutir un texte qui était attendu depuis si longtemps par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires de l'Hexagone. Personnellement, j'en entends parler dans les réunions de sapeurs-pompiers depuis au moins cinq ans. Peu à peu le dossier a évolué, les réunions et les concertations ont eu lieu, et c'est à partir des documents qui ont été recueillis et dont vous nous avez communiqué des éléments que vous avez élaboré le présent texte.

Dans un premier temps, mais vous n'étiez pas alors concerné, le projet a connu quelques difficultés devant la commission des lois de l'Assemblée nationale. Très rapidement, vous avez repris le dossier et vous avez convaincu les commissions des lois des deux assemblées d'adopter ce texte. Nous sommes heureux de le voir aboutir aujourd'hui.

Depuis quarante-cinq ans, je connais, pour vivre au milieu d'eux, les problèmes des sapeurs-pompiers volontaires. Je suis donc très satisfait de la conclusion de ce débat.

Je voudrais enfin remercier tous les sénateurs, et ils sont nombreux aujourd'hui, à avoir ainsi prouvé l'intérêt qu'ils portent à leurs sapeurs-pompiers. Mes chers collègues, combien de fois, vous aussi, n'avez-vous pas été relancés pour que ce texte arrive tout de même au terme de la procédure législative ? Vous vous réjouirez donc avec moi de la quasi-unanimité que ce projet de loi va dans un instant recueillir. Je tiens à assurer tant M. Peyronnet que M. Dugoin que ce texte est pour moi une première réponse apportée aux problèmes des sapeurs-pompiers volontaires. Tout texte est perfectible et nous serons sans doute amenés à retoucher celui-ci, comme nous reviendrons sur la modernisation des services départementaux d'incendie et de secours et sur la protection civile.

Que les membres et le personnel de la commission des lois du Sénat soient assurés de ma reconnaissance. Les uns et les autres m'ont beaucoup aidé dans la présentation de ce dossier. Si j'avais quelques connaissances dans ce domaine, ils ont contribué à les approfondir.

Je suis persuadé que le texte que nous allons voter dans quelques instants apportera un certain soulagement aux sapeurs-pompiers volontaires. Ce sera notre façon, à nous, élus, de témoigner notre reconnaissance et notre sympathie à ceux qui se portent sans faillir au secours d'autrui. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Je tiens, monsieur le président, à remercier le Sénat de la qualité de ses travaux, qui furent tout à la fois sérieux, constructifs et intéressants.

Mes remerciements vont tout particulièrement à M. le rapporteur, avec qui je me suis longuement entretenu de ce projet de loi. Nous avons beaucoup travaillé et notre collaboration fut pour moi l'occasion d'apprécier son ouverture d'esprit.

Mesdames, messieurs les sénateurs, quand je suis arrivé place Beauvau, voilà sept mois, j'ai pris un double engagement, car j'étais animé d'une double volonté concernant les services d'incendie et de secours et les sapeurs-pompiers volontaires.

Il s'agissait, tout d'abord, pour moi, de faire jouer pleinement la collaboration entre l'exécutif et le législatif, car ces textes sont extrêmement difficiles et il faut chercher sans cesse à les améliorer.

Anatole France avait une phrase que j'aime beaucoup : « Heureux ceux qui n'ont qu'une vérité, plus heureux et plus grands ceux qui, ayant fait le tour des choses, ont assez approché la réalité pour savoir qu'on n'atteindra jamais la vérité. »

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Nous avons cherché ensemble à légiférer, et à bien légiférer. Telle était donc ma première volonté : faire jouer la démocratie, faire jouer pleinement les rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, d'une part, et entre le Gouvernement et le Sénat, d'autre part. Et vous avez permis d'améliorer ce texte.

Mais j'étais animé d'une autre volonté, d'une autre détermination. Il s'agissait aussi pour moi de faire en sorte que ces deux textes, dont il était question depuis longtemps et qui étaient attendus, non seulement par les élus mais par celles et par ceux qui se dévouent au service de la collectivité, ne s'enlisent pas dans les sables de la procédure et que nous arrivions tous ensemble à les faire aboutir.

En ce qui concerne le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours, j'ai eu l'honneur, peu après mon arrivée place Beauvau, de le défendre ici, et vous l'avez voté.

Le texte relatif aux sapeurs-pompiers volontaires a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale après quelques incidents de procédure - mais ne parlons pas du passé ! - et il le sera aussi, je l'espère, par le Sénat.

Je suis heureux ce soir, certes, mais pas complètement satisfait encore, car je souhaite - et j'espère que vous me suivrez sur ce point - que, au cours du printemps, la procédure parlementaire arrive à son terme pour ces deux textes et que le ministère de l'intérieur puisse très rapidement aussi prendre les décrets d'application.

Je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, de tout ce que vous m'avez apporté au cours de ce débat et de ce que vous avez dit à propos des sapeurs-pompiers volontaires. Contrairement à ce qu'a affirmé M. Bonnet, je ne suis pas le tuteur de qui que ce soit, mais je suis ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité civile, et, au nom de tous les fonctionnaires d'un grand service ainsi qu'au nom des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, je tiens de nouveau à vous remercier. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur les travées du RDSE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que trois questions orales sans débat supplémentaires, déposées avant le 15 janvier à midi, sont inscrites à la demande de leurs auteurs et en accord avec le Gouvernement, à la séance du mardi 23 janvier 1996, à neuf heures trente.

Par ailleurs, à la demande de son auteur, la question n° 243 de M. Daniel Eckenspieller est retirée de l'ordre du jour de cette même séance.

L'ordre d'appel des dix questions écrites inscrites à cette séance sera le suivant : n° 217 de M. Roger Husson ; n° 238 de Mme Marie-Claude Beauveau ; n° 247 de M. René Rouquet ; n° 240 rectifié de M. Jean-Paul Delvoye ; n° 242 de M. André Dulait ; n° 245 de Mme Nicole Borvo ; n° 246 de M. Jacques Oudin ; n° 239 de Mme Marie-Claude Beauveau ; n° 241 de M. Adrien Gouteyron et n° 244 de Mme Nicole Borvo.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Gruillot, Philippe Adnot, Louis Althapé, Jean Bernard, Roger Besse, Paul Blanc, Gérard Braun, Dominique Braye, Auguste Cazalet, Gérard César, Jacques Chaumont, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Jacques Delong, Christian Demuynck, Michel Doublet, Alain Dufaut, Daniel Eckenspieller, Yann Gaillard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Daniel Goulet, Alain Gournac, Adrien Gouteyron, Hubert Haenel, Bernard Hugo, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jourdain, Alain Joyandet, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Jean-François Le Grand, Guy Lemaire, Pierre Martin, Louis Moinard, Lucien Neuwirth, Charles Pasqua, Alain Peyrefitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, Victor Reux, Jean-Jacques Robert, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle et Serge Vinçon une proposition de loi relative au maintien des classes en milieu rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 170, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de

loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 116, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 163 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Penne un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 117, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 164 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Alloncle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (n° 136, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Nicolas About un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 137, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 166 et distribué.

J'ai reçu de M. Dominique Braye un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au supplément de loyer de solidarité (n° 151, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 167 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marini un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaires et des comptes économiques de la nation sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les CODEVI et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds (n° 95, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 169 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. José Balareello un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au supplément de loyer de solidarité (n° 151, 1995-1996).

L'avis sera imprimé sous le numéro 168 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 18 janvier 1996, à quinze heures :

1. - Questions d'actualité au Gouvernement.

2. - Discussion du projet de loi (n° 5, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre la République française et la République d'Ouzbékistan sur la liberté de circulation.

Rapport (n° 107, 1995-1996) de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Discussion du projet de loi (n° 12, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Ouzbékistan.

Rapport (n° 107, 1995-1996) de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. - Discussion du projet de loi (n° 116, 1995-1996) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Rapport (n° 163, 1995-1996) de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi n° 5, 12 et 116.

5. - Discussion du projet de loi (n° 7, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Rapport (n° 64, 1995-1996) de M. André Boyer, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. - Discussion du projet de loi (n° 88, 1995-1996) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Rapport (n° 124, 1995-1996) de M. Serge Vinçon, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. - Discussion du projet de loi (n° 89, 1995-1996) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole).

Rapport (n° 125, 1995-1996) de M. Hubert Durand-Chastel, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

8. - Discussion du projet de loi (n° 117, 1995-1996) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Rapport (n° 164, 1995-1996) de M. Guy Renne, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

9. - Discussion du projet de loi (n° 136, 1995-1996) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole).

Rapport (n° 165, 1995-1996) de M. Michel Alloncle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

10. - Discussion du projet de loi (n° 137, 1995-1996) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Équateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Rapport (n° 166, 1995-1996) de M. Nicolas About, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Délai limite pour le dépôt d'amendements

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au supplément de loyer de solidarité (n° 151, 1995-1996) : lundi 22 janvier 1996, à dix-sept heures.

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (n° 389, 1994-1995) : mardi 23 janvier 1996, à dix-sept heures.

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un Office parlementaire d'amélioration de la législation (n° 390, 1994-1995) : mardi 23 janvier 1996, à dix-sept heures.

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les CODEVI et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds (n° 95, 1995-1996) : mercredi 24 janvier 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 9 décembre 1995

LOI DE FINANCES POUR 1996

Page 4182, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° II-146 rectifié *bis* pour l'article 59 *quinquies*, dernier alinéa (III), dernière ligne,

Au lieu de : « 10 millions de francs... »,

Lire : « 30 millions de francs... »